

Obligations des utilisateurs de véhicules lourds



Obligations des utilisateurs de véhicules lourds

Coordination

Michel Dupuis - Société de l'assurance automobile du Québec

Collaboration

Société de l'assurance automobile du Québec :

Emmanuel Côté

Jean-Hugues Côté

Bernard Drolet

Jean-Pierre Gagnon

Sylvie Légaré

Contrôle routier Québec :

Denis Caron

Yves Naud

Ministère des Transports du Québec :

Jean Armand

Yanick Blouin

Gervais Corbin

Danielle Pagé

Commission des transports du Québec :

Bertrand Bergeron

Marie Roy

Édition

Direction des communications

Société de l'assurance automobile du Québec

333 boul. Jean-Lesage

C.P. 19600

Québec (Québec) G1K 8J6

Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

Dépôt légal 2003

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-40793-8

Avant-propos

Ce document s'adresse aux divers utilisateurs de véhicules lourds; il vise à leur faire connaître leurs principales obligations. On entend ici par «utilisateurs de véhicules lourds» notamment, le propriétaire, l'exploitant, le conducteur, la personne qui fournit les services d'un conducteur ainsi que l'intermédiaire en services de transport. Ce document se veut un guide simplifié de la réglementation. Pour une interprétation légale, le lecteur devra se référer aux textes légaux et réglementaires.

Le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisé que pour alléger le texte.

Cette publication a été réalisée par la Société de l'assurance automobile du Québec (La Société), avec la collaboration du ministère des Transports (le Ministère) et de la Commission des transports du Québec (la Commission).

Table des matières

Avant-propos	03
La <i>Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds</i>	07
Les personnes visées	07
Les personnes exemptées	08
Les véhicules visés	08
Les véhicules exemptés	09
Les responsabilités de chacun	10
Le répertoire des infractions	12
L'inscription au <i>Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds</i>	14
Les obligations du nouveau propriétaire et exploitant	14
Les obligations du propriétaire et de l'exploitant déjà inscrits au <i>Registre</i>	14
La cote et son impact	15
Interdiction de céder un véhicule	16
Guichet unique - Transporteurs	16
Les intermédiaires en services de transport	17
Les obligations de l'intermédiaire en services de transport	17
La consultation du <i>Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds</i> et de la <i>Liste des intermédiaires en services de transport</i>	18
Le transport par autobus	19
Le <i>Registre du camionnage en vrac</i>	20
Le dossier de comportement du propriétaire et de l'exploitant de véhicules lourds	21
Le dossier de comportement	21
La transmission du dossier de comportement	21
La demande de son dossier par un propriétaire ou un exploitant	22
La demande d'un dossier par une autre personne que le propriétaire ou l'exploitant	23
Le permis de conduire	24
L'état de santé et les compétences du conducteur	24
Un seul permis de conduire	24
Les classes de permis	25
Comment vérifier la validité du permis d'un conducteur	29
Comment obtenir le dossier de conduite d'un conducteur	29

Les heures de conduite et de travail	31
L'objectif	31
Les principes directeurs	31
Les véhicules visés	31
Les véhicules exemptés	32
Les produits transformés ou non	33
Les notions de base	33
Les heures de conduite et de travail permises	34
Les documents à conserver à bord du véhicule	34
Les obligations de l'exploitant et de la personne qui fournit les services d'un conducteur (répertoire des infractions)	35
Le programme de vérification mécanique	36
1- LA VÉRIFICATION AVANT DÉPART	37
L'objectif	37
Les principes directeurs	37
Qu'est-ce qu'une vérification avant départ?	37
Les véhicules visés	37
Les véhicules exemptés	38
Les obligations de l'exploitant et du propriétaire d'un véhicule lourd (répertoire des infractions)	39
2- L'ENTRETIEN OBLIGATOIRE	40
L'objectif	40
Les principes directeurs	40
Les véhicules visés	40
Les véhicules exemptés	41
Qu'est-ce que l'entretien obligatoire ?	41
La fréquence	41
Les éléments mécaniques visés	42
La tenue de dossiers d'entretien des véhicules	42
Des modèles de fiche d'entretien	43
3- LA VÉRIFICATION MÉCANIQUE PÉRIODIQUE OBLIGATOIRE	54
L'objectif	54
Le principe directeur	54
Les véhicules visés	54
Les véhicules exemptés	54
L'application	55
La fréquence de vérification mécanique	55
Le programme d'entretien préventif (PEP)	56
Une solution de rechange à la vérification mécanique	56

4- LE CONTRÔLE SUR ROUTE DE L'ÉTAT MÉCANIQUE D'UN VÉHICULE	56
L'objectif	56
Le principe directeur	56
Les véhicules visés	56
L'application	56
L'inspection en entreprise et la conservation des documents	57
L'inspection en entreprise	57
Le dossier du conducteur et le temps de conservation des documents (selon le Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds)	59
Le dossier du véhicule et le temps de conservation des documents (selon le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers)	60
L'arrimage des charges	61
Pour tous les types de véhicules routiers	61
Pour les véhicules routiers à benne ou à plate-forme	62
Les charges et dimensions	63
Les charges	63
Les dimensions	64
Le permis spécial de circulation	66
Le permis spécial de circulation d'un train routier	67
Le transport de matières dangereuses	69
La formation	69
L'emplacement des documents pendant le transport	70
Les tunnels et les passages à niveau	70
Le transport par citerne de matières dangereuses liquides	70
Des mesures de sécurité accrues	71
Le Régime d'immatriculation international (IRP)	72
La taxe sur les carburants	73
Les exploitants visés	73
Les obligations	73
Les adresses des Services du contrôle routier	74
Les postes de contrôle routier et leur localisation	75
Les adresses des administrations des provinces canadiennes et aux États-Unis	76
Brochures - Société de l'assurance automobile du Québec (sans frais)	77
Documents - Ministère des Transports du Québec (sans frais)	78
Formulaires disponibles - Commission des transports du Québec (sans frais)	79
Bulletins d'information	80

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, adoptée en juin 1998, encadre le transport routier par véhicules lourds au Québec. Ses objectifs sont d'améliorer la sécurité routière et de protéger le réseau routier.

La Loi oblige les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds à s'inscrire au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*. De plus, la Loi prévoit l'évaluation et le suivi de leur comportement sur la route et en entreprise à partir d'un dossier établi pour chacun d'eux et selon les critères définis à la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec. Les intermédiaires qui font affaires au Québec doivent, pour leur part, s'inscrire à la *Liste des intermédiaires en services de transport*. Le *Registre* et la *Liste* sont tenus par la Commission des transports du Québec.

D'autre part, la Loi permet à la Commission des transports du Québec, après un examen du dossier, d'imposer certaines mesures aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds dont le comportement présente un risque pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et de modifier leur cote.

Le ministère des Transports du Québec a la responsabilité de coordonner la mise en œuvre de la Loi et de soutenir son application (décrets, règlements, ententes administratives, interprétation, etc.).

Les personnes visées

Les personnes visées par l'inscription sont :

- *Les propriétaires* : toutes les personnes ou les entreprises qui immatriculent à leur nom, à titre de propriétaires ou de locataires, pour un an ou plus, un véhicule lourd, ou qui acquièrent un tel véhicule par crédit-bail;
- *Les exploitants* : toutes les personnes ou les entreprises qui utilisent un véhicule lourd à des fins commerciales ou professionnelles en :
 - offrant des services de transport de personnes ou de biens;
 - offrant des services de dépannage;
 - exploitant un véhicule lourd pour leurs propres besoins; ou
 - exploitant un véhicule lourd en tant qu'équipement;

L'exploitant peut être propriétaire du ou des véhicules qu'il utilise ou les utiliser selon les conditions d'un contrat de location, que le locateur fournisse ou non les services d'un conducteur.

- *Les intermédiaires en services de transport* : toutes les personnes ou les entreprises qui, contre rémunération, interviennent directement ou indirectement dans une transaction avec des tiers ayant pour objet le transport par véhicule lourd de personnes ou de biens;
- *Les coresponsables* : les requérants de services ou les personnes qui fournissent les services de conducteurs. Ces personnes n'ont toutefois pas à s'inscrire au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission.

Les personnes exemptées

Les personnes exemptées de l'inscription sont :

- Un propriétaire et un exploitant qui utilisent un véhicule lourd pour l'application de mesures d'urgence en cas de sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre;
- Une personne physique qui utilise un véhicule lourd à des fins personnelles (ex. : camion utilisé pour déménager ses propres biens, habitation motorisée);
- Une personne qui loue un véhicule lourd pour une période consécutive de moins de 15 jours et qui l'exploite à titre gratuit (sans rémunération);
- Les crédits-bailleurs;
- Un propriétaire de véhicule lourd dont l'immatriculation n'est pas délivrée par le Québec et qui n'est pas considéré comme exploitant au Québec;
- Un propriétaire et un exploitant qui utilisent un véhicule lourd dans une localité isolée ou non reliée au réseau routier (consulter la liste officielle de ces localités sur le site Internet du ministère des Transports du Québec à l'adresse suivante: www.mtq.gouv.qc.ca).

Les véhicules visés

- Les véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme par exemple :
 - autobus;
 - camion (incluant notamment le tracteur routier);
 - remorque et semi-remorque;
 - véhicule de transport d'équipement (ex. : foreuse de puits, pompe à béton, compresseur, grue montée sur un châssis de camion);
 - véhicule d'urgence (ex. : ambulance, véhicule routier de service d'incendie, véhicule d'intervention);

- Les ensembles de véhicules routiers :
 - d'une masse nette totale de plus de 3 000 kg, dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins et dont la remorque ou la semi-remorque incluant le système d'attelage mesure plus de 10 m;
 - composés d'au moins un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg;
 - dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins et qui transporte des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Les véhicules routiers suivants, quelle que soit leur masse nette :
 - dépanneuse;
 - minibus;
 - véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger.

Les véhicules exemptés

- Un véhicule-outil, soit un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule (ex.: niveleuse, rouleau compresseur, chariot élévateur, rétrochargeuse);
- Un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque incluant le système d'attelage soit de 10 m ou moins, sauf dans le cas où cet ensemble transporte des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du *Règlement sur l'immatriculation* et une remorque de ferme au sens du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*;
- Un véhicule routier motorisé dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins et qui transporte des matières dangereuses en quantité ne nécessitant pas l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Un véhicule routier, porteur d'une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe «X» ou pour lequel un certificat d'immatriculation temporaire a été délivré, lorsqu'il est utilisé selon les conditions fixées par règlement;
- Une limousine de grand luxe.

Les responsabilités de chacun

Les responsabilités du propriétaire

- S'inscrire au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*;
- Immatriculer ses véhicules;
- Maintenir ses véhicules en bon état mécanique;
- Respecter les dimensions autorisées pour les véhicules (excluant le chargement);
- Réparer les défauts constatés lors d'une vérification avant départ;
- Respecter les programmes d'entretien;
- Conserver les documents nécessaires à l'établissement du dossier du véhicule;
- Soumettre ses véhicules à la vérification mécanique périodique;
- Ne confier son véhicule qu'à un exploitant inscrit au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission;
- Respecter le *Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services*.

Les responsabilités de l'exploitant

En plus de s'inscrire au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, l'exploitant doit s'assurer :

- De la compétence et du bon comportement du conducteur;
- De la vérification du véhicule avant départ;
- Du respect des normes relatives à l'usage des véhicules: il s'agit des charges et dimensions, des heures de conduite et de travail, de l'arrimage, des matières dangereuses, des permis spéciaux de circulation, du nombre de passagers, etc.;
- De la conservation des documents nécessaires à l'établissement du dossier des conducteurs à son emploi;
- Que les propriétaires à son emploi (voituriers-remorqueurs) sont inscrits au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission, à moins qu'ils n'en soient exemptés;
- Du respect du *Règlement sur les exigences applicables aux connaissements*. Le connaissement vise à vérifier l'existence d'un contrat de transport de biens contre rémunération entre un exploitant, ou son mandataire, et un expéditeur. L'exploitant doit conserver pendant deux ans une copie de tout connaissement et de toute forme abrégée de connaissement concernant les contrats de transport auxquels il est partie;

- Du respect du *Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services*. Ce règlement exige des divers intervenants impliqués dans un mouvement de transport certains renseignements qui permettent aux agents de la paix d'identifier plus facilement le rôle et la responsabilité de chacun d'eux et d'intervenir auprès de ceux qui ne respectent pas leurs engagements. L'exploitant doit conserver une copie de ces documents pendant deux ans;
- sauf exception, un exploitant qui s'engage à effectuer le transport contre rémunération d'un bien doit conserver, à bord du véhicule qu'il exploite, un **document d'expédition** contenant les exigences minimales;
- dans tous les cas où la personne, qui agit à titre d'exploitant d'un véhicule lourd ou d'un ensemble de véhicules lourds, n'est pas celle qui en est propriétaire, un **contrat** de location, de services, ou tout autre contrat tels les contrats de prêt à usage et d'échange de véhicules, doit être conclu entre les parties.

Les responsabilités de l'intermédiaire en services de transport

- S'inscrire à la *Liste des intermédiaires en services de transport*;
- Fournir une information complète et exacte concernant les besoins en transport;
- Respecter les charges totales autorisées lorsqu'il y a une charge entière;
- Respecter le *Règlement sur les exigences applicables aux connaissements*.

Les responsabilités du coresponsable

- Respecter les charges totales autorisées lorsqu'il y a charge entière;
- Fournir une information complète et exacte concernant :
 - les besoins en transport;
 - les permis de conduire ainsi que les heures de conduite et de travail des conducteurs qu'il fournit;
 - les renseignements essentiels sur les matières dangereuses.

Les responsabilités du conducteur

Même si le conducteur n'est pas visé directement par les dispositions de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, il est visé par des dispositions du *Code de la sécurité routière* et du *Code criminel*. Parce que les agissements du conducteur ont une incidence sur l'atteinte des objectifs de la Loi, les infractions qui sont imputables au conducteur d'un véhicule lourd sont notées au dossier de l'exploitant et prises en considération dans son évaluation.

Le conducteur est tenu en outre, dans certaines situations, de conserver à bord du véhicule le document d'expédition relatif aux marchandises transportées.

Le répertoire des infractions

Article Loi *	Description de l'infraction	Amende	
		Min.	Max.
5	A mis en circulation sur un chemin ouvert à la circulation publique, un véhicule lourd sans être inscrit au <i>Registre</i> . **	500 \$	à 1 500 \$
5	A exploité, sur un chemin ouvert à la circulation publique, un véhicule lourd sans être inscrit au <i>Registre</i> . **	500 \$	à 1 500 \$
5	A offert les services d'un véhicule lourd, sur un chemin ouvert à la circulation publique, sans être inscrit au <i>Registre</i> . **	500 \$	à 1 500 \$
19	Exploitant d'un véhicule lourd, non propriétaire, n'a pas conservé dans chaque véhicule une copie des contrats de location ou de services.	500 \$	à 1 500 \$
20	Propriétaire de véhicules lourds n'a pas avisé l'exploitant d'une mesure administrative dont il est l'objet.	500 \$	à 1 500 \$
20	Exploitant de véhicules lourds n'a pas avisé le propriétaire d'une mesure administrative dont il est l'objet.	500 \$	à 1 500 \$
21	A loué un véhicule lourd à une personne faisant l'objet d'une mesure administrative lui interdisant l'exploitation de véhicules lourds.	500 \$	à 1 500 \$
21	A loué un véhicule lourd à une personne non inscrite au <i>Registre</i> . **	500 \$	à 1 500 \$
21	A confié le contrôle d'un véhicule lourd à une personne faisant l'objet d'une mesure administrative lui interdisant l'exploitation de véhicules lourds.	500 \$	à 1 500 \$
21	A confié le contrôle d'un véhicule lourd à une personne non inscrite au <i>Registre</i> . **	500 \$	à 1 500 \$
33	Personne déclarée totalement ou partiellement inapte a cédé ou autrement aliéné les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission des transports.	500 \$	à 1 500 \$
43	A fourni à la Commission des transports un renseignement faux à l'égard du premier alinéa de l'article 7.	500 \$	à 1 500 \$
45	Personne inscrite au <i>Registre</i> ** a négligé d'aviser la Commission des transports d'une modification à un renseignement fourni en vertu du premier alinéa de l'article 7.	250 \$	à 750 \$
46	Personne inscrite au <i>Registre</i> ** a déclaré une cote autre que celle qui lui est attribuée.	250 \$	à 750 \$
46	A déclaré faussement être inscrite au <i>Registre</i> . **	250 \$	à 750 \$
47	Intermédiaire en services de transport a déclaré faussement être inscrit à la <i>Liste</i> . ***	350 \$	à 1 050 \$

Article Loi *	Description de l'infraction	Amende Min. Max.
47	Intermédiaire en services de transport a offert ses services sans être inscrit à la <i>Liste</i> .***	350 \$ à 1 050 \$
47	Exploitant de véhicules lourds a conclu un contrat avec un intermédiaire en services de transport non inscrit à la <i>Liste</i> .***	350 \$ à 1 050 \$
48	Personne inscrite au <i>Registre</i> ** , étant l'objet d'une décision d'interdiction, a mis en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.	500 \$ à 1 500 \$
48	Personne inscrite au <i>Registre</i> ** , étant l'objet d'une décision d'interdiction, a exploité un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.	500 \$ à 1 500 \$

* *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*

** *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*

*** *Liste des intermédiaires en services de transport*

L'inscription au *Registre* des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Les obligations du nouveau propriétaire et exploitant

L'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* confère le droit d'utiliser ou de mettre en circulation un véhicule lourd sur le réseau routier québécois. Les nouveaux propriétaires et exploitants de véhicules lourds doivent s'inscrire au *Registre* en présentant une demande à l'un des bureaux de la Commission des transports, à Québec ou à Montréal, auprès de l'un des mandataires de la Commission dont la liste est accessible sur le site Internet de la Commission ou dans certains centres de service de la Société de l'assurance automobile du Québec. Il est possible de s'inscrire à titre de propriétaire seulement, d'exploitant seulement ou à titre de propriétaire et d'exploitant. Tous les nouveaux utilisateurs de véhicules lourds affectés au transport de personnes font l'objet d'une évaluation de leurs connaissances avant leur inscription au *Registre*. La Commission assure un suivi en entreprise auprès de ces nouveaux inscrits dans le domaine du transport de personnes.

Pour s'inscrire, le propriétaire et l'exploitant doivent fournir les renseignements requis et se conformer aux exigences de la Loi, soit :

- Être inscrit auprès de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF);
- Être inscrit auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);
- Être titulaire d'un permis en vertu de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA);
- Avoir acquitté toutes les amendes liées au domaine du transport;
- Ne pas faire l'objet d'une décision lui interdisant, au moment où il présente sa demande, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
- Ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'un acte criminel lié à l'utilisation d'un véhicule lourd et pour lequel il n'a pas obtenu de pardon.

Les obligations du propriétaire et de l'exploitant déjà inscrits au *Registre*

La personne inscrite au *Registre* doit aviser la Commission de tout changement concernant ses nom et adresse ou ceux de ses administrateurs et, le cas échéant, le numéro d'identification qui pourrait lui être attribué par une autre juridiction que le Québec ainsi que tout montant d'amende non acquittée, et ce, dans un délai de 30 jours suivant le changement. La Commission transmet annuellement à chaque propriétaire et exploitant les données de son dossier, pour vérification et mise à jour. Des frais relatifs à l'inscription au *Registre* et à sa mise à jour annuelle sont exigés.

La cote et son impact

La Commission tient le *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* et elle attribue une cote aux personnes inscrites. De plus, elle évalue le comportement des propriétaires et exploitants de véhicules lourds qui présentent un risque et leur impose des mesures ou conditions, si nécessaire. Enfin, la Commission fait connaître au public ses décisions qui ont pour effet d'imposer des mesures et de modifier la cote.

Lorsque la Commission accepte l'inscription d'une personne ou d'une entreprise, elle lui attribue un numéro d'identification au *Registre* (NIR) ainsi qu'une cote, sauf exception, de niveau «satisfaisant». Un comportement respectueux des normes de sécurité et de protection du réseau routier permettra de conserver cette cote.

Toutefois, lorsque le comportement du propriétaire ou de l'exploitant met en danger ou en péril la sécurité des usagers de la route ou risque de détériorer le réseau routier, cette cote peut être modifiée par la Commission et devenir de niveau «conditionnel» ou «insatisfaisant».

La cote «conditionnel» sera assortie de mesures correctives comme de la formation, l'installation de limiteurs de vitesse, des vérifications mécaniques additionnelles et autres afin d'améliorer le comportement du propriétaire ou de l'exploitant. Dans tous les cas, cette cote est temporaire et nécessite des correctifs de la part de l'utilisateur de véhicules lourds. Par la suite, elle pourra être réévaluée sur demande du propriétaire ou de l'exploitant du véhicule lourd.

Dans le cas de l'attribution d'une cote «insatisfaisant», le propriétaire ou l'exploitant en cause est déclaré totalement inapte et se voit retirer son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. La déclaration d'inaptitude qui accompagne une cote «insatisfaisant» peut aussi s'appliquer aux administrateurs. L'utilisateur de véhicules lourds ne peut faire une nouvelle demande d'inscription avant le délai fixé par la Commission, qui peut être d'un maximum de cinq ans.

À la suite d'une décision rendue par la Commission, toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de cette décision, faire une demande de révision à la Commission. Aussi, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. Le recours peut même aller jusqu'en Cour supérieure.

Interdiction de céder un véhicule

Un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds déclaré totalement ou partiellement inapte par la Commission des transports, ou qui fait l'objet d'une évaluation de comportement par la Commission, ne peut alors céder ou vendre directement ou indirectement ses véhicules sans l'autorisation de la Commission. Pour obtenir cette autorisation, il doit remplir le formulaire approprié et acquitter les frais requis.

Guichet unique - Transporteurs

Pour gagner du temps, les propriétaires et exploitants de véhicules lourds peuvent utiliser le «Guichet unique - Transporteurs» de la Commission. Ce guichet offre une gamme de services à l'utilisateur de véhicule lourd dont l'immatriculation de ses véhicules à la Société, l'inscription de son entreprise auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF), la délivrance des permis et des vignettes IFTA et l'acquittement des amendes impayées au gouvernement du Québec perçues au nom du ministère de la Justice du Québec (MJQ).

Les intermédiaires en services de transport

Les obligations de l'intermédiaire en services de transport

Toute personne qui, contre rémunération, s'entretient directement ou indirectement dans une transaction entre des tiers ayant pour objet le transport par véhicule lourd, d'une personne ou d'un bien, doit s'inscrire sur la *Liste des intermédiaires en services de transport* auprès de la Commission.

Cette inscription est obligatoire pour pouvoir offrir des services d'intermédiaires en transport au Québec. Tout contrat conclu avec un intermédiaire en services de transport non inscrit ou qui n'a pas renouvelé son inscription sera déclaré sans effet.

La consultation du *Registre*

des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et de la Liste des intermédiaires en services de transport

Le *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, la cote de comportement et la *Liste des intermédiaires en services de transport* sont accessibles sans frais par téléphone ou sur Internet. Les décisions de la Commission sont également disponibles sur le site Internet.

Pour plus de renseignements, s'adresser à la Commission des transports du Québec :

Internet : www.ctq.gouv.qc.ca

À Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieur : (418) 644-8034

À Montréal

545, boul. Crémazie Est, bureau 1000, 10^e étage

Montréal (Québec) H2M 2V1

Télécopieur : (514) 873-4720

Numéro de téléphone, sans frais : 1 888 461-2433

Le transport par autobus

Pour effectuer du transport rémunéré par autobus ou minibus, il faut, en plus de s'inscrire au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, obtenir un permis de transport délivré par la Commission.

Ces permis sont regroupés dans les catégories suivantes : transport urbain, interurbain, aéroportuaire, touristique, scolaire¹, par abonnement, nolisé et expérimental par autobus. La Commission délivre également des permis de location d'autobus.

Toute modification de permis, d'horaire, de parcours, de fréquence ou de tarif doit être soumise à la Commission.

¹ Il y a exception pour les transporteurs scolaires à contrat avec les commissions scolaires; ceux-ci n'ont pas à détenir un permis de la Commission des transports.

Le *Registre* du camionnage en vrac

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la Commission est responsable du *Registre du camionnage en vrac*. La Commission doit tenir à jour ce registre où sont inscrits les exploitants de véhicules lourds visés par ce type de transport. Pour demeurer inscrites à ce registre, les personnes doivent être abonnées auprès d'un titulaire de permis de courtage en services de camionnage en vrac délivré par la Commission et payer les droits annuels auprès de cette dernière. Cette inscription permet l'accès aux contrats des marchés publics (ex. : contrats gouvernementaux).

Le dossier de comportement du propriétaire et de l'exploitant de véhicules lourds

La Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds décrit le mécanisme d'évaluation. Pour la commander, référez-vous à la p.77, Brochures – Société de l'assurance automobile du Québec.

Le dossier de comportement

Depuis le 1^{er} juillet 1999, date d'entrée en vigueur de la *Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, la Société constitue un dossier pour tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Elle conserve dans ce dossier, pour une période de deux ans :

- Les infractions qu'ils ont commis, ou qui ont été commises par leurs conducteurs, relativement à l'utilisation des véhicules lourds;
- Les résultats des contrôles effectués sur l'état mécanique de leurs véhicules lourds;
- Les accidents «responsables» impliquant les véhicules lourds sous leur responsabilité;
- Les résultats des inspections en entreprises réalisées par le contrôle routier.

L'évaluation du comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds s'effectue à partir de ces informations.

La transmission du dossier de comportement

Le dossier de comportement est transmis :

- Une fois l'an, au moment de la mise à jour de l'inscription auprès de la Commission des transports du Québec;
- Avec les lettres expédiées dans le cadre du processus d'évaluation;
- Avec la confirmation d'une correction au dossier.

La demande de son dossier par un propriétaire ou un exploitant

Il peut être obtenu sans frais par téléphone, par une demande écrite (courrier ou télécopieur ou Internet):

Société de l'assurance automobile du Québec

Service aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds

333, boul. Jean-Lesage, N-4-44, C.P. 19600

Québec (Québec) G1K 8J6

Téléphone (sans frais): 1 800 554-4814

Télécopieur: (418) 643-1896

Par courriel: courrier@saaq.gouv.qc.ca

Ou en se présentant à l'un des centres de service de la Société suivants :

DRUMMONDVILLE

CENTRE DE SERVICE DE DRUMMONDVILLE

Société de l'assurance automobile du Québec

80, rue Belleville

Drummondville (Québec) J2C 5T1

Téléphone: (819) 475-8473

HULL

CENTRE DE SERVICE DE HULL

Société de l'assurance automobile du Québec

975, boul. Saint-Joseph

Hull (Québec) J8Z 1W8

Téléphone: (819) 772-3993

JONQUIÈRE

CENTRE DE SERVICE DE JONQUIÈRE

Société de l'assurance automobile du Québec

2655, boul. du Royaume

Jonquière (Québec) G7S 4S9

Téléphone: (418) 548-0864

LAVAL

CENTRE DE SERVICE DE LAVAL

Société de l'assurance automobile du Québec

1545, boul. Le Corbusier, bur. 75

Laval (Québec) H7S 2K6

Téléphone: (450) 682-6196

LONGUEUIL

CENTRE DE SERVICE DE LONGUEUIL

Société de l'assurance automobile du Québec

1000, boul. Curé-Poirier Est

Longueuil (Québec) J4J 4X1

Téléphone: (450) 468-6588

MONTREAL

CENTRE DE SERVICE HENRI-BOURASSA

Société de l'assurance automobile du Québec

855, boul. Henri-Bourassa Ouest, bur. 100

Montréal (Québec) H3L 1P3

Téléphone: (514) 873-3047

QUÉBEC

CENTRE DE SERVICE LÉBOURGNEUF

Société de l'assurance automobile du Québec

787, boul. Lebourgneuf

Québec (Québec) G2J 1C3

Téléphone: (418) 528-1407

RIMOUSKI

CENTRE DE SERVICE DE RIMOUSKI

Société de l'assurance automobile du Québec

92, 2^e Rue Ouest, rez-de-chaussée

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone: (418) 727-3683

ROUYN-NORANDA

CENTRE DE SERVICE DE ROUYN-NORANDA

Société de l'assurance automobile du Québec

1375, rue Larivière

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6M6

Téléphone: (819) 763-3400

La demande d'un dossier par une autre personne que le propriétaire ou l'exploitant

Il est possible pour un tiers d'obtenir le dossier de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Une demande écrite doit être effectuée, y joindre un chèque couvrant les frais exigés soit 9 \$, ainsi qu'une autorisation de la part du propriétaire ou de l'exploitant concerné à l'adresse suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec

Service des opérations et de la diffusion

333, boul. Jean-Lesage, C-3-44, C.P. 19600

Québec (Québec) G1k 8J6

Téléphone: (418) 528-3183

Télécopieur: (418) 644-7167

Le permis de conduire

L'état de santé et les compétences du conducteur

L'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule lourd est assortie de conditions.

D'une part, la personne doit fournir la preuve, lors d'une demande d'ajout de classe, que son état de santé ne présente pas d'incompatibilité avec la conduite d'un véhicule. À cet effet, elle devra produire les résultats de l'examen médical effectué par un professionnel de la santé. Une vérification périodique de l'état de santé est aussi prévue; elle est demandée lorsque la personne atteint l'âge de 45 ans, et par la suite, à 55, 60 et 65 ans. Après 65 ans, la vérification périodique est exigée aux 2 ans.

D'autre part, les compétences de base associées à la conduite d'un véhicule lourd, incluant celles concernant la vérification avant départ, sont vérifiées au moyen d'examens théoriques et pratiques. À cet effet, la personne doit faire la preuve qu'elle possède les connaissances et les habiletés spécifiques associées, selon la situation à;

- La conduite d'un véhicule équipé d'une transmission manuelle;
- La conduite d'un véhicule équipé d'un système de freinage pneumatique;
- La conduite d'un train routier.

En conséquence, le permis délivré est généralement assorti d'une ou des mentions autorisant :

- La conduite d'un véhicule équipé d'un système de freinage pneumatique (mention F);
- La conduite d'un véhicule équipé d'une transmission manuelle (mention M);
- La conduite d'un train routier (mention T), soit un ensemble de véhicules d'une longueur excessive : pour utiliser un tel véhicule, l'obtention d'un permis spécial de circulation est nécessaire.

Un seul permis de conduire

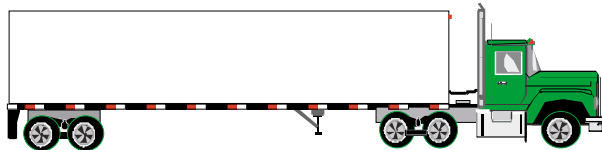
Au Québec, une personne n'a besoin que d'un seul permis de conduire. La classe du permis détenu autorise la conduite d'une ou de plusieurs catégories de véhicule.

De plus, en raison des ententes conclues par le Québec avec d'autres Administrations, le permis délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec suffit pour circuler ailleurs au Canada, aux États-Unis et au Mexique.

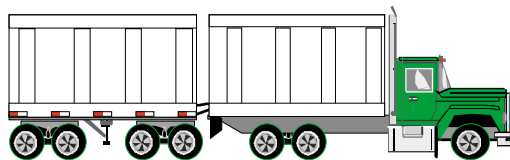
Les classes de permis

CLASSE 1

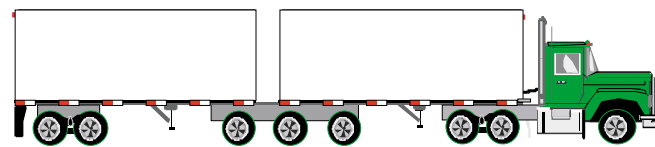
Dans cette classe, sont regroupés les ensembles de véhicules, soit :



- Le tracteur semi-remorque : un tracteur routier tirant une semi-remorque;



- Le camion-remorque : un camion porteur tirant une remorque dont la masse nette s'élève à 2 000 kg ou plus;



- Le train double : un tracteur routier tirant deux semi-remorques.

La personne titulaire d'un permis de cette classe est aussi autorisée à conduire les véhicules visés par les classes 2, 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8.

CLASSE 2

La personne titulaire d'un permis de la Classe 2 est autorisée à conduire un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers à la fois, soit :



- Un autobus urbain;



- Un autobus scolaire;

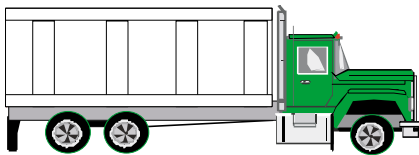


- Un autocar.

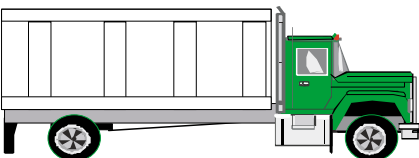
La personne titulaire d'un permis de cette classe est aussi autorisée à conduire les véhicules visés par les classes 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8.

CLASSE 3

La personne titulaire d'un permis de la Classe 3 est autorisée à conduire un camion porteur aménagé pour le transport de marchandises diverses, soit :



- Un camion comptant 3 essieux ou plus;

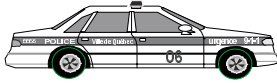


- Un camion comptant 2 essieux et présentant une masse nette de 4 500 kg ou plus.

La personne titulaire d'un permis de cette classe est aussi autorisée à conduire les véhicules visés par les classes 4C, 5, 6D et 8. Pour conduire un véhicule d'urgence (4A) et un minibus (4B), elle doit satisfaire aux exigences concernant la vision.

CLASSE 4A

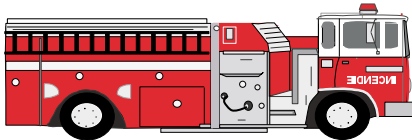
La personne titulaire d'un permis de la Classe 4A est autorisée à conduire un véhicule d'urgence, soit :



- Un véhicule de police;



- Une ambulance;

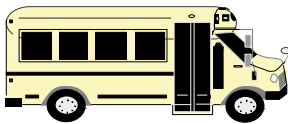


- Un véhicule routier de service d'incendie.

La personne titulaire d'un permis de cette classe est aussi autorisée à conduire les véhicules visés par les classes 4B, 4C, 5, 6D et 8.

CLASSE 4B

La personne titulaire d'un permis de la Classe 4B est autorisée à conduire :



- Un minibus, véhicule automobile comptant 2 essieux à roues simples et, au plus, 5 rangées de sièges;

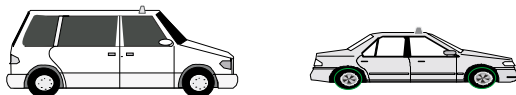


- Un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois.

La personne titulaire d'un permis de cette classe est aussi autorisée à conduire les véhicules visés par les classes 4C, 5, 6D et 8.

CLASSE 4C

La personne titulaire d'un permis de la Classe 4C est autorisée à conduire un véhicule utilisé à des fins de transport par taxi.

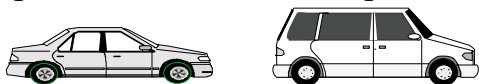


- Un taxi au sens de la *Loi sur le transport par taxi*.

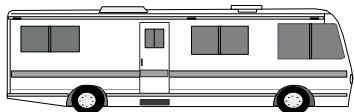
La personne titulaire d'un permis de cette classe est aussi autorisée à conduire les véhicules visés par les classes 5, 6D et 8.

CLASSE 5

La personne titulaire d'un permis de la Classe 5 peut conduire :



- Un véhicule automobile ayant 2 essieux et dont la masse nette est moins de 4 500 kg;



- Un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;



- Un véhicule-outil.

La personne titulaire d'un permis de cette classe est aussi autorisée à conduire les véhicules visés par les classes 6D et 8.

CLASSE 6

La personne titulaire d'un permis de la Classe 6 est autorisée à conduire une motocyclette.

CLASSE 6D

La personne titulaire d'un permis de la Classe 6D est autorisée à conduire un cyclo-moteur : elle est âgée de 14 ans et plus et, si mineure, a fourni le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale.

CLASSE 8

La personne titulaire d'un permis de la Classe 8 est autorisée à conduire un tracteur de ferme : elle est âgée de 16 ans et plus et, si mineure, a fourni le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale.

Comment vérifier la validité du permis d'un conducteur

Les exploitants doivent s'assurer que tous leurs conducteurs ont des permis de conduire valides et de la classe appropriée.

Information sur la validité et la classe du permis

- **Service téléphonique automatisé :**

Il est possible de vérifier 24 heures sur 24 la validité du permis d'un conducteur en composant le 1 900 565-1212. Ce service permet également de s'assurer que la classe du permis de ce conducteur est appropriée au type de véhicule utilisé. Des frais de 1,50 \$ sont exigés et portés à votre compte de téléphone.

- **Traitement de plusieurs demandes à l'aide d'un formulaire :**

La Société met à la disposition des demandeurs un formulaire spécifique à cette fin : *Demande de validité du permis de conduire (traitement en lot)*.

Le tarif est de 1,50 \$ le permis pour chacun des cinq premiers permis. Les frais sont réduits à 0,50 \$ pour chaque permis additionnel; les frais doivent être acquittés en même temps que la demande. La réponse précise si oui ou non le permis est valide. Lorsque la réponse est positive, les classes autorisées sont énumérées. Les mentions M, F et T sont indiquées, à savoir : transmission manuelle (M), frein pneumatique (F) et train routier (T).

Le délai de traitement est de cinq jours ouvrables.

- **De façon électronique :**

Fournir sur disquette un fichier conforme au gabarit prescrit contenant les renseignements sur les conducteurs et y joindre un chèque couvrant les frais exigés : 1,50 \$ par dossier pour les cinq premiers permis et 0,25 \$ par permis pour les suivants.

Comment obtenir le dossier de conduite d'un conducteur

La Société tient un dossier de conduite sur tous les conducteurs québécois. Ce dossier comprend les renseignements portant sur l'identité du conducteur, le permis de conduire tels catégorie, validité, classes, conditions, mentions, expérience de conduite et points d'inaptitude. De plus on y retrouve, s'il y a lieu, les décisions médicales ainsi que la liste des infractions ayant entraîné l'inscription de points d'inaptitude ainsi que la liste des infractions découlant de fautes professionnelles (ex. : infraction aux heures de conduite ou à la vérification avant départ) même si celles-ci ne donnent pas lieu à l'inscription de points d'inaptitude et enfin, les sanctions inscrites au dossier au cours des deux dernières années. Cependant, les suspensions administratives et les infractions au Code criminel sont inscrites pour une période de dix ans.

Pour information :

Société de l'assurance automobile du Québec

Service des opérations et de la diffusion

333, boul. Jean-Lesage, C-3-44, C.P. 19600
Québec (Québec) G1k 8J6

Téléphone : (418) 528-3183

Télécopieur : (418) 644-7167

Demande faite par l'exploitant et dossier envoyé à l'exploitant :

Remplir le formulaire 4941-5 *Recherches du dossier de conduite* et y joindre un chèque couvrant les frais exigés, soit 9 \$ par dossier, ainsi que l'autorisation du ou des conducteurs concernés.

Demande faite par l'exploitant et dossier envoyé au conducteur :

Remplir le formulaire 4941-5 *Recherches du dossier de conduite* et y joindre un chèque couvrant les frais exigés, soit 4 \$ par dossier, ainsi qu'une lettre de l'exploitant demandant de transmettre les dossiers aux conducteurs concernés.

Demande faite par le conducteur :

Le conducteur peut se procurer sans frais une copie de son dossier de conduite :

- Dans un centre de service de la Société;
- En acheminant sa demande par la poste :

Société de l'assurance automobile du Québec

Service des opérations et de la diffusion

333, boul. Jean-Lesage, C-3-44, C.P. 19600
Québec (Québec) G1k 8J6

En composant l'un des numéros de téléphone suivants :

Québec : (418) 643-7620

Montréal : (514) 873-7620

Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620

Les heures de conduite et de travail

Il existe une brochure sur les heures de conduite et de travail. Pour la commander, référez-vous à la p.77, Brochures – Société de l'assurance automobile du Québec.

L'objectif

La réglementation fixant des limites aux heures de conduite et de travail des conducteurs de véhicules lourds a été établie dans le but d'éviter qu'un conducteur prenne le volant alors qu'il est fatigué. Cette mesure vise à diminuer les risques d'accidents. Ces normes sont contenues dans le *Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds*.

Les principes directeurs

Assurer un minimum de repos avant qu'un conducteur de véhicule lourd prenne la route;
Établir le nombre d'heures maximal de conduite et de travail après lesquelles le conducteur doit cesser de conduire.

Les véhicules visés

- Les véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme par exemple :
 - autobus (sauf ceux affectés au transport urbain);
 - camion (incluant notamment le tracteur routier);
 - remorque et semi-remorque;
 - véhicule de transport d'équipement (ex.: foreuse de puits, pompe à béton, compresseur, grue montée sur un châssis de camion);
- Les ensembles de véhicules routiers :
 - d'une masse nette totale de plus de 3 000 kg, dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins et dont la remorque ou la semi-remorque incluant le système d'attelage mesure plus de 10 m;
 - composés d'au moins un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg;
 - dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins et qui transporte des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;

- Les véhicules suivants, quelle que soit leur masse nette :
 - dépanneuse qui fait du transport de plus de deux véhicules ou autres biens;
 - minibus (sauf ceux affectés au transport urbain);
 - véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger.

Les véhicules exemptés

- Un véhicule lourd utilisé en cas de sinistre (aller et retour);
- Un véhicule lourd utilisé par une personne physique à des fins personnelles (ex. : camion utilisé pour déménager ses propres biens, habitation motorisée);
- Un camion porteur de deux ou trois essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche, à la condition que l'exploitant du camion soit le producteur, comme par exemple, un producteur de pommes de terre qui fait sa propre livraison. (Voir des exemples de produits transformés ou non, à la page 33).
 Cette exemption s'applique également au véhicule utilisé pour revenir chez l'exploitant à la suite d'un tel transport; dans ce dernier cas, le camion doit être vide ou transporter des produits servant à l'exploitation de la ferme, de la forêt ou d'un plan d'eau naturel;
- Un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque incluant le système d'attelage soit de 10 m ou moins, sauf dans le cas où cet ensemble transporte des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Un véhicule-outil, soit un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule (ex. : niveleuse, rouleau compresseur, chariot élévateur, rétrochargeuse);
- Un véhicule routier dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins et qui transporte des matières dangereuses en quantité ne nécessitant pas l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du *Règlement sur l'immatriculation* et une remorque de ferme au sens du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*;
- Un autobus ou un minibus affecté au transport urbain effectué en vertu d'un contrat octroyé par un organisme public de transport en commun, un conseil inter-municipal, une régie inter-municipale, une municipalité ou un regroupement de municipalités;
- Un véhicule d'urgence (ex. : ambulance, véhicule routier de service d'incendie, véhicule d'intervention);
- Une dépanneuse utilisée dans le cadre d'une opération de dépannage ou pour déplacer au plus deux véhicules routiers;

- Un véhicule lourd appartenant à une entreprise d'énergie électrique ou à ses sous-traitants utilisé lors du rétablissement des services d'électricité, incluant le véhicule utilisé pour revenir au point de départ. Dans ce cas, le conducteur doit pouvoir fournir, à la demande d'un agent de la paix, un document attestant le motif du déplacement.

Les produits transformés ou non

Voici, à titre d'exemples, des produits de la pêche, de la ferme et de la forêt selon qu'ils sont transformés ou non.

Types de produits	Le produit est-il transformé ?	
	Oui	Non
De la pêche		
Homard cuit	x	
Poisson coupé et éviscéré	x	
Poisson mort (entier non cuit)		x
Poisson vivant		x
De la ferme		
Bœuf vivant		x
Quartier de bœuf	x	
Oeufs		x
Légumes		x
Lait homogénéisé	x	
Fleurs en caissettes		x
De la forêt		
Arbre ébranché	x	
Arbre coupé en billots	x	
Arbre scié en longueur	x	
Arbustes pour plantation		x
Arbres de Noël (sapins)		x

Les notions de base

Pour être en mesure de respecter la réglementation, il est essentiel de connaître certaines notions de base. Il est de la responsabilité de l'exploitant et de la personne qui fournit le service du conducteur de s'assurer que le conducteur dispose des heures nécessaires pour accomplir le mouvement de transport et qu'il remplisse la fiche journalière lorsque requise.

Les heures de conduite et de travail permises

Les règles de base

Le conducteur d'un véhicule visé doit cesser de conduire après avoir accumulé :

- 13 heures de conduite par poste de travail*
ou
- 15 heures de travail par poste de travail*.

Selon le cycle utilisé, il doit également cesser de conduire lorsqu'il a atteint :

- 60 heures de travail par période de 7 jours consécutifs
ou
- 70 heures de travail par période de 8 jours consécutifs
ou
- 120 heures de travail par période de 14 jours consécutifs. Dans ce cas, le conducteur doit avoir pris au moins 24 heures consécutives de repos avant d'avoir accumulé 75 heures de travail.

* Poste de travail : période pendant laquelle un conducteur est au travail. À moins d'exception, cette période est précédée et suivie d'une période d'au moins huit heures de repos consécutives.

Les documents à conserver à bord du véhicule

Le conducteur doit conserver en tout temps dans son véhicule :

- Les fiches journalières des 6, 7 ou 13 jours précédents, selon le cycle utilisé;
- La fiche journalière de la journée en cours;
- Les documents concernant le voyage, notamment les reçus d'essence, les connaissements, les reçus de livraison;
- Lorsque c'est le cas, l'original du document attestant que le conducteur a été relevé de ses fonctions pour une période donnée. Ce document doit être conservé à bord du véhicule pour la période de référence du cycle utilisé, soit 6, 7 ou 13 jours.

Le conducteur doit remettre tous ces documents à l'exploitant tous les 7 jours ou à la fin du voyage si celui-ci dure plus de 7 jours. Si le conducteur n'est pas un employé de l'exploitant, une copie des fiches journalières doit également être transmise à la personne qui fournit les services du conducteur.

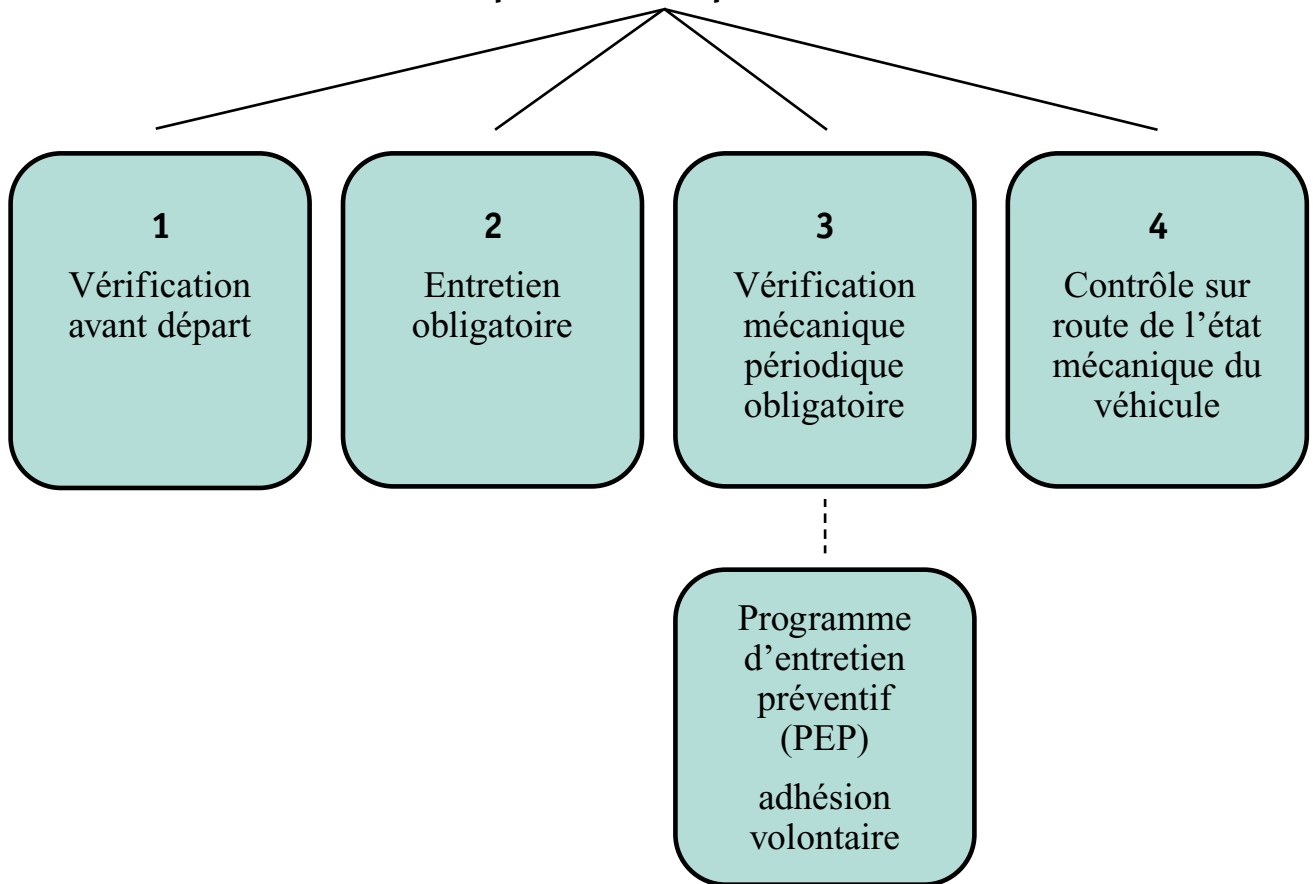
Les obligations de l'exploitant et de la personne qui fournit les services d'un conducteur

Obligations	Article du CSR*	Amendes
L'exploitant doit:		
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer, par un contrôle efficace, que le conducteur respecte les heures de conduite et de travail. 	519.24	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que le conducteur inscrive sur la fiche journalière toute l'information requise par le <i>Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds</i>. 	519.22	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que l'information inscrite à la fiche journalière soit juste et véridique. 	519.45	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que le conducteur conserve à bord du véhicule la fiche journalière des heures de conduite et de travail ainsi que les documents concernant le voyage. 	519.22	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que le conducteur lui remette copie de ses fiches journalières ainsi que les documents concernant le voyage. 	519.24	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le conducteur n'est pas tenu de remplir une fiche journalière, tenir un document indiquant les heures de début et de fin ainsi que le total des heures travaillées chaque jour (feuille de temps). 	519.23	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Conserver, pour une période de 12 mois, les fiches journalières, les documents se rapportant au voyage ainsi que la feuille de temps. 	519.20	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le conducteur n'est pas l'employé de l'exploitant, ce dernier doit obtenir de la personne qui lui offre les services de ce conducteur, copie de ses fiches journalières. 	519.25	700 à 2 100 \$
La personne qui fournit les services d'un conducteur doit:		
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que l'information inscrite à la fiche journalière soit juste et véridique. 	519.45	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Transmettre à l'exploitant les fiches journalières ou la feuille de temps du conducteur. 	519.26	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Conserver, pour une période de 12 mois, les fiches journalières, les documents se rapportant au voyage ainsi que la feuille de temps. 	519.20	700 à 2 100 \$

* CSR: Code de la sécurité routière

Le Programme de vérification mécanique

4 composantes complémentaires



1- La vérification avant départ

Il existe un guide complet sur la vérification avant départ. Pour le commander, référez-vous à la p.77, Brochures – Société de l'assurance automobile du Québec.

L'objectif

Éviter qu'un véhicule en mauvais état mécanique prenne la route, afin de réduire les risques d'accidents routiers.

Les principes directeurs

- Prévoir une vérification mécanique sommaire d'un véhicule lourd avant et pendant chaque utilisation;
- Le rapport de vérification doit être fourni par l'exploitant et être conservé à bord du véhicule pour la journée en cours;
- Lorsqu'il y a défectuosité, le conducteur doit aviser et remettre une copie du rapport de vérification à l'exploitant sans délai. L'exploitant doit prendre connaissance et signer une copie du rapport de vérification et s'il n'est pas le propriétaire du véhicule, il doit en transmettre une copie au propriétaire concerné.

Qu'est-ce qu'une vérification avant départ?

Il s'agit d'une vérification visuelle et auditive de certains éléments accessibles du véhicule. Ainsi, le responsable du véhicule sera en mesure de prendre les dispositions pour faire corriger les défectuosités détectées.

Les véhicules visés

- Les véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme par exemple :
 - autobus;
 - camion (incluant notamment le tracteur routier);
 - remorque et semi-remorque;
 - véhicule de transport d'équipement (ex.: foreuse de puits, pompe à béton, compresseur, grue montée sur un châssis de camion);
 - véhicule d'urgence (ex.: ambulance, véhicule routier de service d'incendie, véhicule d'intervention);
- Les ensembles de véhicules routiers (la vérification avant départ doit alors couvrir tous les véhicules de l'ensemble) :
 - d'une masse nette totale de plus de 3 000 kg, dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins et dont la remorque ou la semi-remorque incluant le système d'attelage mesure plus de 10 m;
 - composés d'au moins un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg;

- dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins et qui transporte des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Les véhicules routiers suivants, quelle que soit leur masse nette :
 - dépanneuse;
 - minibus;
 - véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger.

Les véhicules exemptés

- Un véhicule lourd utilisé lors d'un sinistre (aller et retour);
- Un véhicule lourd utilisé par une personne physique à des fins personnelles (ex. : camion utilisé pour déménager ses propres biens, habitation motorisée);
- Un camion porteur de deux ou trois essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche, à la condition que l'exploitant du camion soit le producteur, comme par exemple, un producteur de pommes de terre qui fait sa propre livraison. (Voir des exemples de produits transformés ou non, à la page 33).

Cette exemption s'applique également au véhicule utilisé pour revenir chez l'exploitant à la suite d'un tel transport; dans ce dernier cas, le camion doit être vide ou transporter des produits servant à l'exploitation de la ferme, de la forêt ou d'un plan d'eau naturel;

- Un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque incluant le système d'attelage soit de 10 m ou moins, sauf dans le cas où cet ensemble transporte des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Un véhicule-outil, soit un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule (ex. : niveleuse, rouleau compresseur, chariot élévateur, rétrochargeuse);
- Un véhicule routier dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins et qui transporte des matières dangereuses en quantité ne nécessitant pas l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du *Règlement sur l'immatriculation* et une remorque de ferme au sens du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*;
- Un véhicule routier de service d'incendie appartenant à une municipalité de moins de 25 000 habitants située à l'extérieur d'une communauté urbaine.

Les obligations de l'exploitant et du propriétaire d'un véhicule lourd

Obligations	Article du CSR*	Amendes
L'exploitant doit:		
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que le conducteur ou, selon le cas, le préposé à l'entretien effectue la vérification avant départ du véhicule lourd sous sa responsabilité. 	519.15	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Placer un rapport de vérification dans chaque véhicule lourd sous sa responsabilité. 	519.16	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que le conducteur inscrive toute l'information requise au rapport de vérification. 	519.16	350 à 1 050 \$
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que le conducteur conserve le rapport de vérification à bord du véhicule. 	519.16	350 à 1 050 \$
<ul style="list-style-type: none"> Signer le rapport de vérification lorsqu'il y a une défectuosité. 	519.16	350 à 1 050 \$
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du véhicule, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité et lui transmettre copie du rapport de vérification. 	519.16	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Respecter l'interdiction de circuler avec un véhicule lourd présentant une défectuosité mineure qui n'a pas été réparée dans un délai de 48 heures. 	519.47	350 à 1 050 \$
<ul style="list-style-type: none"> Respecter l'interdiction de circuler avec un véhicule lourd présentant une défectuosité majeure. 	519.47	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Conserver les rapports de vérification avant départ pendant 12 mois. 	519.20	700 à 2 100 \$
Le propriétaire du véhicule lourd (même s'il n'est pas l'exploitant de ce véhicule) doit:		
<ul style="list-style-type: none"> Maintenir ses véhicules lourds en bon état. 	519.15	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas mettre en circulation un véhicule présentant une défectuosité mineure qui n'a pas été réparée dans un délai de 48 heures. 	519.17	350 à 1 050 \$
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas mettre en circulation un véhicule présentant une défectuosité majeure. 	519.17	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Obtenir de l'exploitant du véhicule les rapports de vérification avant départ. 	519.18	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Corriger une défectuosité mineure qui lui est signalée. 	519.17	350 à 1 050 \$
<ul style="list-style-type: none"> Corriger une défectuosité majeure qui lui est signalée. 	519.17	700 à 2 100 \$
<ul style="list-style-type: none"> Conserver les rapports de vérification avant départ et les preuves de réparation pendant 12 mois. 	519.20	700 à 2 100 \$

* CSR: Code de la sécurité routière

2- L'entretien obligatoire

L'objectif

- Assurer un suivi mécanique du véhicule afin qu'il soit toujours en bon état.

Les principes directeurs

- Mettre en place un mécanisme planifié d'inspections mécaniques;
- Inspecter les véhicules selon une planification déterminée à l'avance;
- Apporter des correctifs de réparation permettant d'éviter les défauts.

Les véhicules visés

- Les véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme par exemple :
 - autobus;
 - camion (incluant notamment le tracteur routier);
 - remorque et semi-remorque;
 - véhicule de transport d'équipement (ex.: foreuse de puits, pompe à béton, compresseur, grue montée sur un châssis de camion);
 - véhicule d'urgence (ex.: ambulance, véhicule routier de service d'incendie, véhicule d'intervention);
- Les ensembles de véhicules routiers (l'entretien obligatoire doit alors être effectué pour tous les véhicules de l'ensemble):
 - composés d'au moins un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg;
 - dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins et qui transporte des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Les véhicules routiers suivants, quelle que soit leur masse nette :
 - dépanneuse;
 - minibus;
 - véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger.

Les véhicules exemptés

- Un véhicule lourd utilisé par une personne physique à des fins personnelles (ex. : camion utilisé pour déménager ses propres biens, habitation motorisée);
- Un camion porteur de deux ou trois essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche, à la condition que l'exploitant du camion soit le producteur, comme par exemple, un producteur de pommes de terre qui fait sa propre livraison. (Voir des exemples de produits transformés ou non, à la page 33).

Cette exemption s'applique également au véhicule utilisé pour revenir chez l'exploitant à la suite d'un tel transport; dans ce dernier cas, le camion doit être vide ou transporter des produits servant à l'exploitation de la ferme, de la forêt ou d'un plan d'eau naturel;

- Un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, quelle que soit la longueur de la remorque, sauf dans le cas où cet ensemble transporte des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Un véhicule-outil, soit un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule (ex. : niveleuse, rouleau compresseur, chariot élévateur, rétrochargeuse);
- Un véhicule routier dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins et qui transporte des matières dangereuses en quantité ne nécessitant pas l'apposition de plaques d'indication de danger;
- Un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du *Règlement sur l'immatriculation* et une remorque de ferme au sens du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*.

Qu'est-ce que l'entretien obligatoire?

L'entretien obligatoire regroupe toutes les interventions planifiées qui ont pour but de maintenir le véhicule lourd en bon état de fonctionnement. C'est le propriétaire qui en est responsable. Ce dernier peut effectuer l'entretien de ses véhicules lourds lui-même ou le confier à un garage de son choix.

La fréquence

L'entretien doit être effectué au moins une fois tous les six mois. De plus, le *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* précise que la vérification mécanique périodique (effectuée par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec) **ne peut pas** servir d'entretien obligatoire.

Les éléments mécaniques visés

Les éléments mécaniques, dont le mauvais fonctionnement, le mauvais état ou le mauvais ajustement peuvent avoir un impact sur la sécurité du véhicule, doivent être couverts par l'entretien obligatoire. Ces éléments se retrouvent sur les certificats de vérification mécanique (CVM) et sur les exemples de fiche d'entretien.

La tenue de dossiers d'entretien des véhicules

Pour chacun de ses véhicules, le propriétaire doit tenir un dossier d'entretien contenant :

1. Le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et, le cas échéant, le nom du locateur à long terme;
2. Le calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel utilisé par l'utilisateur et le contenu de chaque entretien;
3. La fiche d'entretien, comme décrit plus loin, pour chaque entretien effectué;
4. La preuve que les réparations ont été effectuées à la suite de l'entretien;
5. Les dates de début et de fin de remisage, s'il y a lieu;
6. Pour un véhicule dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et dont la masse maximale du véhicule et de sa charge (PNBV déterminé par le fabricant) est de 7 258 kg ou plus, un registre des mesures de garnitures de freins ou de la rotation de l'arbre à cames, si les mesures ne sont pas fournies sur les fiches d'entretien.

La fiche d'entretien doit contenir les renseignements suivants :

1. Le numéro d'identification du véhicule, le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité apparaissant sur le certificat d'immatriculation;
2. Le nombre de kilomètres indiqués au totalisateur;
3. La date à laquelle l'entretien a été effectué;
4. La liste des éléments à vérifier à chaque entretien, selon la catégorie de véhicule, conformément au *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* et, pour chacun de ces éléments, la mention conforme ou non conforme;
5. Les réparations à effectuer, le cas échéant;
6. Pour les véhicules dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et dont la masse maximale du véhicule et de sa charge (PNBV déterminé par le fabricant) est de 7 258 kg ou plus, les mesures de garnitures de freins ou de la rotation de l'arbre à cames, si les mesures ne sont pas fournies sur un autre document;
7. La signature de la personne qui a effectué l'entretien obligatoire.

La fiche sert à dresser l'image du véhicule afin de déterminer les réparations à effectuer pour le maintenir en bon état. Il est donc normal d'y retrouver des éléments non conformes. Dans ce cas, le dossier doit contenir les preuves de réparation des éléments identifiés non conformes.

Des modèles de fiche d'entretien

La fiche d'entretien est un outil indispensable pour tout programme d'entretien. Son utilisation assure un entretien complet et rigoureux de chaque intervention.

La Société de l'assurance automobile du Québec a préparé des modèles (non obligatoires) à utiliser tels quels ou à modifier selon les besoins, tant que les obligations décrites précédemment sont respectées.

Les fiches préparées (camion, autobus, remorque et véhicule de moins de 3 000 kg) ont été élaborées autour d'une *routine* afin de permettre de faire les vérifications avec la fiche en main et de procéder aux réparations requises par la suite, s'il y a lieu. La *routine* retenue représente l'ordre logique dans lequel les éléments à inspecter sont généralement vus. Elle comporte les étapes suivantes : dans le véhicule, autour du véhicule, sous le capot, sous le véhicule, les freins et finalement toute autre inspection que la personne juge bon d'ajouter. Selon les particularités des véhicules, il se peut que les fiches proposées doivent être modifiées afin de changer l'ordre d'inspection d'un ou de plusieurs éléments. Par exemple, une composante prévue inspectée « autour du véhicule » peut, sur certains véhicules, être plus accessible « sous le véhicule » ou « sous le capot ». Il est donc important d'adapter ces fiches à ses besoins.

Un registre des mesures de freins et de pneus est également disponible. La mesure des freins est obligatoire tandis que la mesure des pneus est facultative. Le fait de noter ces mesures sur un registre plutôt que sur les fiches d'entretien permet d'évaluer l'évolution de l'usure d'un entretien à l'autre. Ainsi, une usure anormale pourra être détectée avant qu'un bris ne survienne.

Pour commander les fiches et le registre des mesures de freins et de pneus, référez-vous à la p. 77, Brochures – Société de l'assurance automobile du Québec.

Exemple de fiche d'entretien

AUTOBUS

Identification du véhicule

Marque	Modèle	Localisation du véhicule	Propriété de
Année	Plaque	No d'unité	
N.I.V.	Entretien préventif		
	Date Jour Mois Année	Kilomètres	Heures mécaniques
Type de véhicule	Prochain entretien préventif		
<input type="checkbox"/> Scolaire	Date Jour Mois Année	Kilomètres	Heures mécaniques
<input type="checkbox"/> Autocar <input type="checkbox"/> Urbain <input type="checkbox"/> Autres : _____			

Éléments à inspecter aux 6 mois*

1. Dans le véhicule

a. accessoires

	Conforme	Non-conforme		Conforme	Non-conforme
1. surface antidérapante (marche, allée)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	22. feux de direction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. entrée, sortie, sortie de secours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	23. feux d'arrêt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. signalisation sortie de secours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	24. feux intermittents (scolaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. avertisseur de sortie de secours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	25. feux de position	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. rembourrage protecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	26. feux de plaque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. pare-brise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	27. feux de détresse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. pare-soleil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	28. feux de recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. glaces latérales, lunette arrière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	29. feux de gabarit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. rétroviseur intérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	30. feux d'identification	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. banquettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	31. tous les réflecteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. ceinture de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	32. bras d'arrêt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. dispositif d'immobilisation de fauteuils roulants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	33. bras d'éloignement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. extincteur chimique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	34. système automatique d'ouverture des portes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. trousse de premiers soins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	35. système d'enclenchement et de blocage des freins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15. coussins gonflables (état, témoin)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
16. lampes témoins (fonctionnement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

b. moteur en marche

1. volant (jeu)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. démarrage au neutre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. commande d'accélérateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. commande d'embrayage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. commande de freins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. manomètre de freins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. compresseur à air (rendement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. avertisseurs sonore et lumineux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. frein de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. freins d'urgence et de stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. course de la pédale de frein	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. essuie-glace, (fonctionnement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. lave-glace (fonctionnement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. chauffage, dégivrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15. indicateur de vitesse et totalisateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16. éclairage du tableau de bord	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17. éclairage intérieur (marche, allée)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18. avertisseur sonore (klaxon)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19. feux de jour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20. phares de route	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21. phares de croisement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

c. moteur arrêté

(système de freins hydrauliques assisté)		
1. fonctionnement du système d'assistance (système de freins pneumatiques)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. baisse de pression (une application de frein)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. baisse de pression (frein appliqué 1 min.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2. Autour du véhicule

a. cabine-carrosserie

1. portières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. rétroviseurs extérieurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. essuie-glace (balais)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. ailes, carrosserie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. capot, crochet de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. pneus avant (état et pression)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. roues, valves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. boulons, écrous, pièces de fixation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. roulement de roue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. garde-boue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. rampe d'accès, plate-forme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. réservoir de carburant et attaches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. portillon, bouchon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. vignette valide (carburant gazeux)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* L'inspection doit être effectuée conformément au Guide de vérification mécanique (normes, méthode)

* **6 mois** = Minimum légal; comme les véhicules doivent être constamment en bon état, la fréquence doit être ajustée à l'utilisation du véhicule.

3. Sous le capot

a. générale

- | | Conforme | Non-conforme |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. compresseur à air | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. filtre du compresseur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. évaporateur d'alcool ou assécheur d'air | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. courroies | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. pompe électrique (frein) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. supports de moteur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. batteries | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. système d'alimentation | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. maître cylindre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. colonne (dispositif d'ancrage et de sécurité) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11. colonne (accouplement, roulement) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. crémaillère | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. servodirection | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. boîtiers de direction | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. lave-glace (niveau) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16. collecteur d'échappement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 17. cylindres de direction | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

4. Sous le véhicule

a. direction

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. barre d'accouplement inférieure | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. levier de commande | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. levier de direction | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. levier de fusée | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. axe de fusée (jeu) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. embouts | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. manchons | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. joint à rotule | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. bielle d'accouplement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. bras de renvoi | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

b. suspension (avant et arrière)

- | | | |
|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. barre de torsion | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. barre stabilisatrice | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. bras de suspension (inf., sup.) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. ressorts | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. boulon central (étoquiau) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. ancrage | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. jambes de forces | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. balanciers et chaises de balancier | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. essieux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. soupape de débattement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

- | | Conforme | Non-conforme |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 11. amortisseur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. ancrages | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. lames maîtresses | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. brides centrales | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. pièces de fixation | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16. jumelles | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 17. suspension pneumatique, ballons | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 18. coussins de caoutchouc | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 19. cylindre de freins | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 20. levier d'ajustement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 21. arbre à cames | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

c. cadre et châssis

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1. longerons, traverses | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. solives, soliveaux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. attaches de carrosserie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. attaches de pare-chocs | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. supports de transmission | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. silencieux, protecteur de silencieux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. tuyau d'échappement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. pièces de fixation et attaches | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. brides | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. convertisseur catalytique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11. arbre de transmission | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. cage d'arbre de transmission (scolaire) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. canalisation flexible et rigide de freins | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. canalisation flexible et rigide de carburant | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. plancher | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16. roue de secours | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

5. Système de freins

a. éléments pas encore inspectés

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. disques et tambours | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. cylindre de roues, étriers | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. garnitures (mesurage) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. réservoirs à air | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. soupapes de distribution | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. servofrein | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

6. Autres

Tout autre élément à inspecter (non visé par le *Règlement*) que le propriétaire veut ajouter à sa fiche d'entretien préventif.

- Après inspection, j'ai décelé des défauts sur le véhicule.
- Après inspection, je n'ai décelé aucune défectuosité sur le véhicule.

Signature	Date		
	Jour	Mois	Année

Inscrire les remarques relatives aux éléments non-conformes

Codes	Remarques	N° du bon de travail

- | | Conforme | Non-conforme |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 3. lame maîtresse | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. brides centrales | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. pièces de fixation | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. jumelles | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. suspension pneumatique, ballons | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. coussins de caoutchouc | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. cylindre de freins | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. levier d'ajustement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11. arbre à cames | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

3. Sous le capot

a. générale

- | | Conforme | Non-conforme |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. compresseur à air | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. filtre du compresseur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. évaporateur d'alcool ou assécheur d'air | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. courroies | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. pompe électrique (frein) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. supports de moteur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. batteries | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. système d'alimentation | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. maître cylindre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. colonne (dispositif d'ancrage et de sécurité) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11. colonne (accouplement, roulement) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. servodirection | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. boîtiers de direction | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. lave-glace (niveau) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. collecteur d'échappement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16. cylindres de direction | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

4. Sous le véhicule

a. direction

- | | Conforme | Non-conforme |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. barre d'accouplement inférieure | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. levier de commande | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. levier de direction | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. levier de fusée | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. axe de fusée (jeu) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. embouts | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. manchons | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. joint à rotule | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. bielle d'accouplement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. bras de renvoi | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

b. suspension (avant et arrière)

- | | Conforme | Non-conforme |
|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. barre de torsion | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. barre stabilisatrice | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. bras de suspension | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. ressorts | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. boulon central (étoquiau) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. ancrage | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. jambes de forces | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. balanciers et chaises de balancier | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. essieux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. soupape de débattement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

c. cadre et châssis

- | | Conforme | Non-conforme |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1. longerons, traverses | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. solives, soliveaux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. attaches de carrosserie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. attaches de pare-chocs | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. supports de transmission | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. silencieux, protecteur de silencieux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. tuyau d'échappement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. pièces de fixation | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. brides | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. convertisseur catalytique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11. arbre de transmission | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. canalisation flexible et rigide de freins | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. canalisation flexible et rigide de carburant | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. plancher | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. roue de secours | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

5. Système de freins

a. éléments pas encore inspectés

- | | Conforme | Non-conforme |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. disques et tambours | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. cylindre de roues, étriers | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. garnitures (mesurage) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. réservoirs à air | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. soupapes de distribution | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. servofrein | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

6. Autres

Tout autre élément à inspecter (non visé par le Règlement) que le propriétaire veut ajouter à sa fiche d'entretien préventif.

- Après inspection, j'ai décelé des défauts sur le véhicule.
- Après inspection, je n'ai décelé aucune déféctuosité sur le véhicule.

Signature

Date
 Jour | Mois | Année

Inscrire les remarques relatives aux éléments non-conformes

Codes	Remarques	N° du bon de travail

3. Sous le capot

a. générale

	Conforme	Non-conforme
1. courroies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. supports de moteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. batteries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. système d'alimentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. maître cylindre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. colonne (dispositif d'ancrage et de sécurité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. colonne (accouplement, roulement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. servodirection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. boîtiers de direction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. lave-glace (niveau)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. collecteur d'échappement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. cylindres de direction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. crémaillère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

c. cadre et châssis

	Conforme	Non-conforme
1. longerons, traverses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. attaches de carrosserie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. attaches de pare-chocs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. supports de transmission	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. silencieux, protecteur de silencieux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. tuyau d'échappement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. pièces de fixation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. brides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. convertisseur catalytique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. canalisation flexible et rigide de freins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. réservoir de carburant et attaches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. canalisation flexible et rigide de carburant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. plancher	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. roue de secours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. Sous le véhicule

a. direction

	Conforme	Non-conforme
1. barre d'accouplement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. levier de commande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. levier de fusée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. embouts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. manchons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. joint à rotule	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. bielle d'accouplement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. bras de renvoi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

b. suspension (avant et arrière)

	Conforme	Non-conforme
1. barre de torsion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. barre stabilisatrice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. bras de suspension	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. ressorts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. boulon central (étoquiau)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. ancrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. jambes de forces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. essieux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. Système de freins

a. éléments pas encore inspectés

	Conforme	Non-conforme
1. disques et tambours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. cylindre de roues, étriers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. garnitures (mesurage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. servofrein	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. Autres

Tout autre élément à inspecter (non visé par le *Règlement*) que le propriétaire veut ajouter à sa fiche d'entretien préventif.

- Après inspection, j'ai décelé des défauts sur le véhicule.
- Après inspection, je n'ai décelé aucune défécuosité sur le véhicule.

Signature

Date
 Jour | Mois | Année

Inscrire les remarques relatives aux éléments non-conformes

Codes	Remarques	N° du bon de travail

Exemple de fiche d'entretien

REMRORQUE

Identification du véhicule

Marque	Modèle	Localisation du véhicule	Propriété de
--------	--------	--------------------------	--------------

Année	Plaque	No d'unité	Entretien préventif		
N.I.V.			Date Jour Mois Année	Kilomètres	Heures mécaniques

Type de véhicule			Prochain entretien préventif		
<input type="checkbox"/> Remorque	<input type="checkbox"/> Semi-remorque	<input type="checkbox"/> Autres: _____	Date Jour Mois Année	Kilomètres	Heures mécaniques

Éléments à inspecter aux 6 mois*

1. Autour de la remorque

a. éclairage et signalisation

	Conforme	Non-conforme
1. feux de position	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. feux latéraux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. feux de direction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. feux de détresse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. feux de recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. feux de gabarit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. feux d'identification	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. feux de plaque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. feux d'arrêt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. tous les réflecteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. bandes réfléchissantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

b. unité de réfrigération

1. batterie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. réservoir de carburant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. attaches, canalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. système d'alimentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. portillon, bouchon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

c. dispositif d'attelage

1. sellette d'attelage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. mécanisme de verrouillage (sellette ajustable)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. crochet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. mécanisme de verrouillage (bogie réglable)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. plaque d'accouplement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. cheville ouvrière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. prise et fiche pour freins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. prise et fiche pour électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

d. espace de chargement

1. plate-forme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. panneaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. butées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. fixations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

e. roulement

1. pneus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. roues, valves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. boulons, écrous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. roue de secours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. roulements de roue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

f. autres équipements

	Conforme	Non-conforme
1. garde-boue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. pare-chocs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. odomètre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2. inspection sous la remorque

a. cadre et châssis

1. longerons, traverses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. solives, soliveaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. dispositif de levage et de soutien (béquilles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. canalisation de freins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. brides, attaches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. plancher	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. essieux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. pièce de fixation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

b. suspension

1. amortisseurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. ancrages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. lames maîtresses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. jumelles de ressort	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. brides centrales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. boulon central (étoquiau)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. ressorts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. balanciers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. chaises de balancier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. ballons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. soupape de débattement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. pièces de fixation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. coussins de caoutchouc	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. barre de torsion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15. jambe de force	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16. suspension pneumatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* L'inspection doit être effectuée conformément au Guide de vérification mécanique (normes, méthode)

* **6 mois** = Minimum légal; comme les véhicules doivent être constamment en bon état, la fréquence doit être ajustée à l'utilisation du véhicule.

3. Système de freins

a. générale

	Conforme	Non-conforme
1. frein de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. frein de stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. frein d'urgence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. arbre à cames	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. maître cylindre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. disques, tambours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. cylindres de roues	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. garniture (plaquettes, bandes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. levier d'ajustement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. réservoir à air	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. soupape de distribution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. Autres

Tout autre élément à inspecter (non visé par le *Règlement*) que le propriétaire veut ajouter à sa fiche d'entretien préventif.

Après inspection, j'ai décelé des défauts sur le véhicule.

Après inspection, je n'ai décelé aucune défécuosité sur le véhicule.

Signature

Date

Jour

Mois

Année

Inscrire les remarques relatives aux éléments non-conformes

Codes	Remarques	N° du bon de travail

3- La vérification mécanique périodique obligatoire

L'objectif

S'assurer périodiquement que le véhicule est en bon état mécanique et diminuer ainsi les risques d'accident.

Le principe directeur

Obliger qu'une inspection mécanique, faite par un mandataire de la Société, soit effectuée périodiquement afin de vérifier l'état mécanique du véhicule.

Les véhicules visés

- Les véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme par exemple :
 - autobus;
 - camion (incluant notamment le tracteur routier);
 - remorque et semi-remorque;
 - véhicule de transport d'équipement (ex.: foreuse de puits, pompe à béton, compresseur, grue montée sur un châssis de camion);
- Les véhicules routiers suivants, quelle que soit leur masse nette :
 - dépanneuse;
 - minibus;
 - taxi;
 - véhicule affecté au transport d'écoliers;
 - véhicule d'urgence (ex.: ambulance, véhicule routier de service d'incendie, véhicule d'intervention, véhicule d'utilisation policière);
 - véhicule utilisé pour l'enseignement par une école de conduite.

Les véhicules exemptés

- Un véhicule routier dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins et qui transporte des matières dangereuses;
- Un véhicule-outil, soit un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule (ex.: niveleuse, rouleau compresseur, chariot élévateur, rétrochargeuse);
- Une habitation motorisée;
- Un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du *Règlement sur l'immatriculation* et une remorque de ferme au sens du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*;
- Une remorque de chantier.

L'application

Cette inspection doit être effectuée par un mécanicien qualifié chez un mandataire reconnu par la Société de l'assurance automobile du Québec. Si toutes les composantes sont conformes à la réglementation, une vignette de conformité est apposée par le mandataire à la suite de l'inspection. Les composantes du véhicule à vérifier ainsi que les niveaux de gravité des défauts constatés sont prévues au *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*. Pour de plus amples renseignements, consultez le Guide de vérification mécanique publié par la Société de l'assurance automobile du Québec.

*Pour commander le **Guide de vérification mécanique**, référez-vous à la p.77, Brochures – Société de l'assurance automobile du Québec.*

La fréquence de vérification mécanique

Les véhicules suivants sont soumis à la vérification mécanique aux 6 mois :

- autobus;
- minibus;
- taxi;
- véhicule affecté au transport d'écoliers;
- véhicule utilisé pour l'enseignement par une école de conduite (sauf les motocyclettes).

Les véhicules suivants sont soumis à la vérification mécanique annuellement :

- camion (incluant notamment le tracteur routier);
- dépanneuse;
- motocyclette utilisée pour l'enseignement par une école de conduite;
- remorque et semi-remorque de plus de 3 000 kg de masse nette;
- véhicule d'urgence;
- véhicule de transport d'équipement de plus de 3 000 kg de masse nette.

Le programme d'entretien préventif (PEP)

Une solution de rechange à la vérification mécanique

Convaincue des effets positifs de l'entretien préventif sur la sécurité routière, la Société de l'assurance automobile du Québec propose, aux propriétaires de véhicules visés par la vérification mécanique périodique obligatoire, la mise en pratique de bons programmes d'entretien préventif. Ainsi, ils n'auront plus à soumettre leurs véhicules à cette vérification si leur programme d'entretien préventif est reconnu par la Société de l'assurance automobile du Québec. Bien entendu, l'obligation de maintenir leurs véhicules en bon état et les autres obligations légales demeurent. Afin d'offrir le plus de flexibilité possible, le propriétaire de véhicules pourra choisir d'effectuer lui-même l'entretien de ses véhicules ou de le confier à un sous-traitant.

Il est à noter que le propriétaire de véhicules visés par la vérification mécanique périodique est entièrement libre d'adhérer au Programme d'entretien préventif (PEP). Il revient donc à chaque propriétaire de choisir de participer à ce programme ou de continuer à soumettre ses véhicules à la vérification mécanique périodique obligatoire.

Pour toute information supplémentaire sur le PEP, veuillez communiquer avec le Service du contrôle routier de votre région dont la liste se retrouve à la page 71.

4- Le contrôle sur route de l'état mécanique d'un véhicule

L'objectif

Vérifier l'état mécanique des véhicules sur route.

Le principe directeur

Retirer de la circulation les véhicules qui présentent un danger pour les usagers de la route.

Les véhicules visés

Tous les véhicules lourds.

L'application

Un contrôle de l'état mécanique des véhicules est effectué sur la route et aux postes de contrôle. Ces contrôles peuvent être sporadiques ou réguliers. Lors de cette inspection, un véhicule qui présente une défectuosité mineure fait l'objet d'un avis de 48 heures, alors qu'il est retiré de la circulation s'il présente une défectuosité majeure.

L'inspection en entreprise et la conservation des documents

Les inspecteurs du contrôle routier sont mandatés pour vérifier en entreprise le respect des différentes obligations des propriétaires, exploitants et personnes qui fournissent les services d'un conducteur. C'est pourquoi ces personnes doivent obligatoirement conserver certains documents. Ces documents sont regroupés sous deux thèmes : le dossier du conducteur et le dossier du véhicule.

Les documents constituant ces dossiers peuvent être classés et conservés à l'endroit choisi par le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui fournit les services d'un conducteur. Cependant, ils doivent être disponibles pour vérification en tout temps, à la demande d'un inspecteur du contrôle routier.

L'inspection en entreprise

En quoi consiste une inspection en entreprise?

L'inspection est une intervention de contrôle effectuée par les inspecteurs en entreprise du contrôle routier. Celle-ci se déroule généralement dans les établissements d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds. L'inspection porte sur le respect du *Code de la sécurité routière* et de ses règlements, notamment, le :

- *Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds;*
- *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* et sur les dossiers prescrits par ces normes. Ce règlement prescrit les obligations relatives à la vérification avant départ, à l'entretien obligatoire et au contenu du dossier du véhicule.

Les inspecteurs peuvent également vérifier la conformité à d'autres lois et règlements :

- *La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;*
- *La Loi sur les transports* et ses règlements;
- *La Loi concernant les services de transport par taxi* et son règlement.

Qu'est ce qui est vérifié?

L'activité d'inspection vise à vérifier :

- Si le propriétaire ou l'exploitant de véhicule lourd conserve les documents prescrits et si le contenu de ces documents respecte les exigences prescrites;
- Si la durée de conservation des documents respecte les exigences prescrites;

- Si les renseignements contenus dans ces documents sont exacts et s'ils respectent les normes;
- Si les normes de sécurité sont respectées.

Quels sont les types d'inspection?

Il existe deux types d'inspection en entreprise : les inspections planifiées et les inspections effectuées à la suite d'une plainte.

Quels sont les pouvoirs des inspecteurs?

Les inspecteurs détiennent des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des articles 516.69 et 519.70 du *Code de la sécurité routière*. C'est ainsi qu'ils peuvent effectuer des inspections relatives aux dispositions du *Code de la sécurité routière*, de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et des lois de transport pour lesquelles la Société a conclu une entente de délégation de contrôle avec le ministère des Transport du Québec.

Ainsi, un inspecteur peut :

- Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'un propriétaire ou d'un exploitant d'un véhicule lourd;
- Faire l'inspection des locaux ou de l'équipement où se trouvent des registres ou des dossiers qui doivent être conservés;
- Faire l'inspection de tout véhicule lourd en examinant les registres et les dossiers;
- Faire effectuer la vérification mécanique d'un véhicule qui n'est pas en remisage ou en attente d'une réparation;
- Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application du *Code de la sécurité routière* et de ses règlements et aux lois et règlements relatifs au transport routier, les examiner et en tirer copie.

Comment s'effectue une inspection?

Après avoir pris rendez-vous, l'inspecteur se présente aux locaux du propriétaire ou de l'exploitant. Il vérifie alors les documents et évalue à partir de ceux-ci le respect des lois et règlements. Il peut recommander des poursuites judiciaires pour les infractions constatées.

Traitement des infractions constatées

Le rapport d'inspection complet et les éléments de preuve rattachés aux infractions constatées sont par ailleurs acheminés aux organismes responsables des procédures judiciaires, en l'occurrence le ministère des Transports pour les lois du transport. Le ministère de la Justice pour sa part intente les poursuites relatives au *Code de la sécurité routière* et à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Ce sont ces derniers qui décident, à partir des éléments de preuve recueillis, d'intenter ou non des poursuites judiciaires. Mentionnons que les infractions imputables au conducteur et constatées lors d'une inspection sont également visées par ce processus.

Le dossier du conducteur et le temps de conservation des documents

selon le *Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds (article 14.1)*

L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent conserver obligatoirement, pour chacun des conducteurs à leur emploi, les documents suivants :

Dossier du conducteur	Par qui	Temps de conservation
1. Une copie du permis de conduire.	L'exploitant pour les seuls conducteurs à son emploi. La personne qui fournit les services d'un conducteur.	En permanence au dossier et 12 mois à compter de la date de la fin de l'engagement du conducteur.
2. La date de l'engagement du conducteur.	L'exploitant pour les seuls conducteurs à son emploi. La personne qui fournit les services d'un conducteur.	En permanence au dossier et 12 mois à compter de la date de la fin de l'engagement du conducteur.
3. La déclaration signée du conducteur, suivant laquelle son permis est suspendu, modifié ou révoqué lorsqu'il a fait l'objet d'une telle sanction.	L'exploitant pour les seuls conducteurs à son emploi. La personne qui fournit les services d'un conducteur.	En permanence au dossier et 12 mois à compter de la date de la fin de la suspension, modification ou révocation du permis.
4. Une copie du contrat de service conclu entre l'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur.	L'exploitant pour les conducteurs dont il loue les services. La personne qui fournit les services d'un conducteur.	En permanence au dossier et 12 mois à compter de la date de la fin du contrat.
5. Les fiches journalières des heures de conduite et de travail.	L'exploitant pour tous les conducteurs qui les utilisent. La personne qui fournit les services d'un conducteur.	12 mois à compter de la date inscrite à la fiche journalière.
6. Dans le cas d'un conducteur circulant à l'intérieur du rayon de 160 km, la feuille de temps remplie par l'exploitant.	L'exploitant pour tous les conducteurs qui l'utilise. La personne qui fournit les services d'un conducteur.	12 mois à compter de la date inscrite sur la feuille de temps.
7. Les documents relatifs aux voyages, (les reçus d'essence, les connaissements, les reçus de livraison, etc.)	L'exploitant pour tous les conducteurs qui les utilisent.	12 mois à compter de la date inscrite sur ces documents.

Lorsque le conducteur n'est pas un employé de l'exploitant, l'exploitant doit conserver, pour ce conducteur, les documents visés aux points 4 à 7 inclusivement. Un voiturier-remorqueur qui offre les services d'autres conducteurs devient une personne qui offre les services d'un conducteur et doit conserver, pour ces conducteurs, tous les documents constituant le dossier du conducteur à l'exception des documents relatifs aux voyages (point 7).

Rappel: un propriétaire agissant comme conducteur est soumis à toutes les obligations d'un conducteur. Par exemple, il doit remplir une fiche journalière ou une feuille de temps selon le cas et les conserver.

Le dossier du véhicule et le temps de conservation des documents

selon le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (article 202.1)

Celui qui est propriétaire de même que celui qui est à la fois propriétaire et exploitant doivent conserver obligatoirement, pour chacun de leurs véhicules, les documents suivants :

Dossier du véhicule lourd	Par qui	Temps de conservation
1. Une copie du certificat d'immatriculation.	Propriétaire.	En permanence au dossier et 12 mois après s'être départi du véhicule.
2. Une copie du contrat de location lorsqu'il loue son véhicule.	Propriétaire et exploitant.	En permanence au dossier et 12 mois à compter de la fin du contrat de location.
3. La preuve de conformité si le véhicule a fait l'objet d'une campagne de rappel.	Propriétaire.	En permanence au dossier et 12 mois après s'être départi du véhicule.
4. Tout rapport d'échange du véhicule (incluant les remorques et les semi-remorques).	Propriétaire.	12 mois à compter de la date du rapport d'échange.
5. Les rapports de vérification avant départ.	Propriétaire et exploitant.	12 mois à compter de la date inscrite sur le rapport de vérification avant départ.
6. les renseignements et documents relatifs à l'entretien obligatoire (voir pages 40 à 42).	Propriétaire.	Les 2 dernières années d'utilisation du véhicule et 12 mois après s'être départi du véhicule.
7. Les documents attestant la réparation des déficiences constatées (factures, bons d'entretien, commandes de pièces) lors de la vérification avant départ ou lors d'un entretien obligatoire.	Propriétaire.	12 mois à compter de la date du document attestant la réparation.

L'exploitant qui n'est pas le propriétaire du véhicule doit conserver, pour ce véhicule, seulement les documents visés aux points 2 et 5. C'est le cas, par exemple, de celui qui loue le véhicule pour une période de moins d'un an ou de celui qui utilise les services d'un voiturier-remorqueur.

Note : les voituriers-remorqueurs qui possèdent leur propre véhicule ont les responsabilités du propriétaire. Ils doivent par conséquent conserver tous les documents du dossier du véhicule.

L'arrimage des charges

Au Québec, le *Règlement sur les normes d'arrimage* (Décret 284-86) est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1986. Il a pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'uniformiser les méthodes d'arrimage en édictant des exigences relatives à l'utilisation d'équipement pour assujettir convenablement les chargements aux véhicules routiers.

Le *Règlement* s'applique pour l'arrimage des charges transportées dans **un véhicule routier à benne ou à plate-forme**. Il définit les appareils d'arrimage et leur limite de charge en fonction de la charge nominale et, dans certains cas, les exigences relatives à leur utilisation en fonction du type de marchandise transportée.

Pour tous les types de véhicules routiers

Pour tous les types de véhicules routiers, il y a lieu de s'assurer que les chargements sont disposés, assujettis ou recouverts de telle sorte qu'ils ne peuvent :

- Se déplacer sur ou à l'intérieur des véhicules;
- Se détacher des véhicules; ou
- Compromettre la stabilité des véhicules.

Pour tous les véhicules routiers à benne ou à plate-forme

Le chargement des véhicules routiers à benne ou à plate-forme doit être arrimé par des panneaux, des poteaux, des portes ou des ridelles, solidement fixés au véhicule, résistants et suffisamment étanches pour empêcher le chargement de se déplacer, de tomber ou de s'échapper du véhicule.

Le chargement peut aussi être retenu par au moins un appareil d'arrimage à tous les trois mètres ou fractions additionnelles de trois mètres de chargement mesuré sur la longueur. Un appareil d'arrimage supplémentaire doit aussi retenir chaque élément du chargement qui n'aurait pas de contact avec un appareil d'arrimage. De plus, la somme des limites de charge des appareils d'arrimage utilisés pour assujettir un chargement doit être au moins égale à la masse totale de ce chargement.

D'autres dispositifs d'arrimage peuvent être utilisés s'ils sont équivalents et aussi efficaces que ceux mentionnés ci-dessus.

Le *Règlement sur les normes d'arrimage* établit les règles particulières d'arrimage pour les conteneurs, le sable, le gravier, le bois non ouvré, les rouleaux de gazon, les tuyaux et les pièces cylindriques, etc.

Un document explicatif intitulé *L'arrimage - Guide des normes et risques du métier* peut être obtenu sur demande.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au :

Ministère des Transports du Québec

Info-camionnage

Québec : (418) 643-6864

Montréal : (514) 873-2605

Internet : www.mtq.gouv.qc.ca

Les charges et dimensions

Le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* a principalement pour objectifs d'assurer la sécurité des usagers de la route et de protéger les infrastructures routières (ponts et chaussées). Ce règlement prévoit différentes normes limitant, entre autres, les dimensions, les charges par groupe d'essieux et la masse totale en charge des véhicules routiers circulant sur les chemins publics.

Les méthodes d'établissement de la charge ainsi que les principales dimensions des véhicules les plus usuels sont décrites, ci-après, à titre indicatif. Pour une information complète, vous devez référer au texte réglementaire ou au Guide des normes de charges et dimensions des véhicules.

Les charges

Méthode d'établissement de la charge par essieu

La charge maximale autorisée par catégorie d'essieux est la plus petite des trois valeurs suivantes :

- La somme des capacités de tous les pneus de la catégorie;
- La capacité de charge de l'essieu (PNBE) dans le cas de l'essieu avant;
- La limite de charge de la catégorie d'essieux selon la période de l'année (normale ou de dégel).

Méthode d'établissement de la masse totale en charge

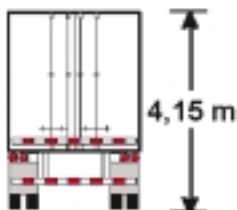
La masse totale en charge maximale autorisée pour un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes :

- La somme des charges maximales autorisées pour chacune des catégories d'essieux selon la période de l'année (normale ou de dégel);
- La limite de la masse totale en charge de la catégorie de véhicules ou de l'ensemble de véhicules.

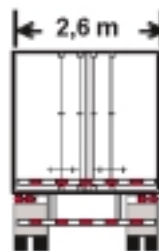
Les dimensions

En règle générale, les dimensions maximales autorisées, chargement compris, pour chaque catégorie de véhicules sont les suivantes:

Hauteur

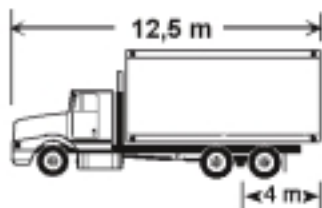


Largeur

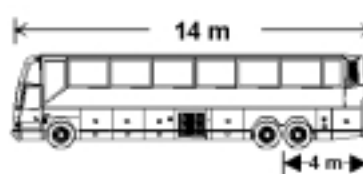


Longueur

Camion



Autobus

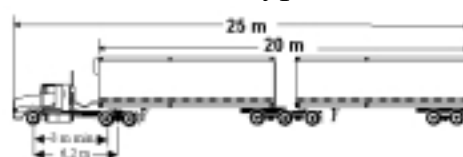


Ensemble de véhicules

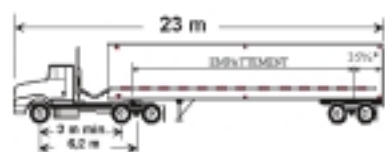
Camion avec remorque



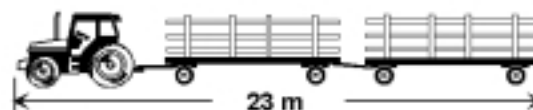
Train double de type B



Tracteur et semi-remorque



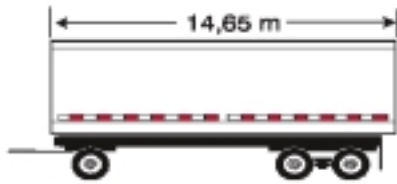
Tracteur de ferme et deux remorques



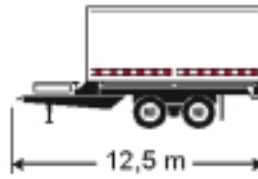
* Maximum de 35 % (chargement compris) de la distance entre le centre de l'essieu simple, tandem ou triple et le centre du pivot d'attelage.

Remorques et semi-remorques

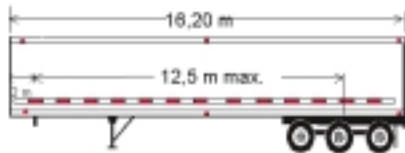
Remorque avec diablo



Remorque sans diablo



Semi-remorque



Toute remorque ou semi-remorque mesurant 2,5 m de largeur et pesant plus de 3 000 kg doit porter des bandes réfléchissantes.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au :

Ministère des Transports du Québec

Info-camionnage

Québec : (418) 643-6864

Montréal : (514) 873-2605

Internet : www.mtq.gouv.qc.ca

Le permis spécial de circulation

Un permis spécial de circulation est exigé lorsque les dimensions ou la charge excèdent celles permises au *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*. Le *Règlement sur le permis spécial de circulation* fixe les conditions à respecter lorsqu'un véhicule est hors normes en raison de sa fabrication ou de son chargement indivisible.

Les catégories de permis spécial de circulation

Le permis spécial de circulation peut être délivré pour un ou plusieurs voyages.

Catégorie générale

Le permis général de circulation autorise son titulaire à effectuer les déplacements avec ou sans parcours déterminé pour une durée maximale d'un an.

Catégorie spécifique

Le permis spécifique autorise son titulaire à effectuer un déplacement pour un parcours déterminé, y compris le retour sur ce même parcours; ce permis a une durée maximale de sept jours consécutifs.

Pour obtenir un permis spécial de circulation, le requérant doit s'adresser à un centre de service de la Société de l'assurance automobile du Québec.

La liste des centres de service est disponible par :

Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

(Dans le panorama du site de la Société cliquer sur *Formulaires électroniques*, aller à *permis spécial de circulation* (dans *nouveau*) et cliquer dessus pour obtenir de l'information générale et cliquer sur *point de service* pour obtenir la liste des centres de service traitant le permis spécial de circulation.)

Société de l'assurance automobile du Québec

Québec : (418) 643-5586

Montréal : (514) 873-6400

Pour de plus amples renseignements sur le permis spécial de circulation, s'adresser au :

Ministère des Transports du Québec

Info-camionnage

Québec : (418) 643-6864

Montréal : (514) 873-2605

Internet : www.mtq.gouv.qc.ca

Le permis spécial de circulation d'un train routier

Un train routier est un ensemble de véhicules d'une longueur de plus de 25 mètres formé d'un tracteur et de deux semi-remorques. Pour pouvoir circuler avec un train routier, il faut un permis spécial. Ce permis permet de circuler uniquement sur les autoroutes et aux abords de celles-ci entre le 1^{er} mars et le 30 novembre de chaque année.

Plusieurs autres conditions doivent être respectées pour qu'un train routier puisse circuler. Les principales sont les suivantes :

- Être titulaire d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier* et avoir acquitté les frais;
- Le conducteur doit avoir un minimum de cinq ans d'expérience dans la conduite d'un ensemble de véhicules routiers et être titulaire d'un permis de conduire portant la mention «T»;
- La dernière semi-remorque doit être munie à l'arrière d'un panneau de signalisation portant l'indication **TRAIN ROUTIER**;
- La vitesse maximale est de 90 km/h.

Pour obtenir ce type de permis spécial, le requérant doit s'adresser à la :

Société de l'assurance automobile du Québec
260, rue de L'Estuaire, C-3-33, C.P. 19600
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone : (418) 528-4545

Les droits exigibles pour la délivrance du permis spécial s'élèvent à 45 \$ pour trois mois, plus 10 \$ de frais d'administration.

Les titulaires d'un permis spécial de circulation d'un train routier qui désirent intégrer au moins une semi-remorque de plus de 14,65 mètres (maximum 16,15 mètres) à l'intérieur d'un train routier doivent demander, par écrit, un deuxième permis spécial délivré par le ministre des Transports à l'adresse suivante :

Ministère des Transports

Boîte postale 1630
700, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5H1
Télécopieur : (418) 528-5670

Ce deuxième permis spécial est délivré sans frais et les principales conditions qui s'y rattachent sont les suivantes :

- Le diabololo, le cas échéant, doit être muni d'un essieu tandem;
- Seul un train double de type A peut être formé d'un tracteur et de deux semi-remorques d'une longueur de plus de 14,65 m sans excéder 16,20 m;
- Lorsque l'une des deux semi-remorques est d'une longueur de plus de 14,65 m (maximum 16,20 m), elle peut être située à l'avant ou à l'arrière dans le cas d'un train double de type A, mais elle doit être située à l'arrière dans le cas d'un train double de type B;
- Les semi-remorques doivent être munies d'un essieu tandem ou d'un essieu triple;
- L'espacement entre les essieux ne doit pas excéder 1,85 mètres.

Le transport de matières dangereuses

Au Québec, la manutention, l'offre de transport et le transport des matières dangereuses sont régis par le *Règlement sur le transport de matières dangereuses*.

En vertu de cette réglementation, l'expéditeur a la responsabilité :

- De former les employés;
- D'apposer les indications de danger (étiquettes, plaques, numéro UN, signes, marques, panneaux);
- De remplir adéquatement les documents requis;
- De remettre ou faire remettre à l'exploitant les indications de danger;
- De s'assurer de la classification des marchandises.

Avant de procéder à la manutention et au transport de matières dangereuses, l'exploitant doit :

- S'assurer que le conducteur a un certificat de formation;
- S'assurer que les indications de danger sont apposées sur les contenants;
- Vérifier le document d'expédition et la concordance avec les plaques;
- Apposer sur le véhicule les indications de danger (plaques, numéro UN, signes, marques, panneaux).

La formation

L'employeur a la responsabilité de s'assurer que l'employé a la compétence nécessaire dans les domaines liés à ses fonctions : manutention, offre de transport ou transport des matières dangereuses.

L'employeur délivre à l'employé un certificat de formation spécifiant :

- La date à laquelle il a terminé sa formation de base;
- Les domaines dans lesquels il a reçu sa formation.

Ce certificat est valide pour une période de trois ans. L'employeur doit en conserver une copie pour une période de deux ans à compter de la date d'expiration du certificat. De plus, à la fin de cette période de trois ans, l'employeur doit s'assurer que son employé reçoive une formation complémentaire. Cette formation est également nécessaire dans le cas de modifications réglementaires et dans le cas où de nouveaux produits sont manutentionnés ou transportés. De la même façon, un camionneur qui change d'emploi doit suivre la formation appropriée à ses nouvelles fonctions.

La formation porte directement sur les matières dangereuses que l'employé est susceptible de manutentionner ou de transporter, et comprend, selon le cas, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) La classification, la nature et les caractéristiques des marchandises dangereuses en cause;
- b) Les exigences d'emballage appropriées aux marchandises dangereuses;
- c) Les indications de danger;
- d) La documentation requise;
- e) Les précautions particulières;
- f) Les rapports de cas de danger;
- g) Les mesures d'urgence;
- h) L'utilisation de l'équipement;
- i) L'équipement en cas d'urgence.

Le travailleur autonome doit s'assurer d'obtenir la formation appropriée et il doit lui-même signer son certificat de formation.

L'emplacement des documents pendant le transport

Pendant le transport, le document d'expédition doit être gardé à l'intérieur de la cabine, dans une pochette fixée à la portière du conducteur ou à un endroit à portée de la main. Si le conducteur n'est pas dans le véhicule, le document peut être laissé soit dans la cabine, facilement accessible et bien à la vue, soit dans un contenant étanche solidement fixé au véhicule.

Les tunnels et les passages à niveau

Au Québec, il est interdit de circuler dans les tunnels suivants avec un véhicule transportant des matières dangereuses dans les classes et les quantités prescrites au Règlement :

- Le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine;
- Le tunnel Viger;
- Les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie;
- Le pont-tunnel Joseph-Samson;
- La voie d'accès au tunnel de Melocheville.

L'arrêt aux passages à niveau est obligatoire pour les véhicules dont les matières dangereuses transportées représentent une quantité nécessitant l'application de plaques d'indication de danger.

Le transport par citerne de matières dangereuses liquides

Les citernes routières utilisées pour le transport des marchandises dangereuses doivent respecter des normes de fabrication, de sélection et d'utilisation.

Une plaque signalétique doit être fixée en permanence sur la citerne. Cette plaque doit mentionner le type de citerne ainsi que les dates de fabrication et du premier essai effectué sur ce réservoir. De plus, chaque citerne doit être soumise à des examens et essais périodiques dont la date et le type des examens et les essais doivent être inscrits sur la citerne.

Des mesures de sécurité accrues

Le transport des matières dangereuses, plus que tout autre type de transport, exige que toutes les mesures de sécurité nécessaires et supplémentaires soient prises consciencieusement par chaque intervenant afin de contrer tout attentat, menace et acte désobligeant ou délinquant. Voici quelques-uns des éléments qui doivent être sérieusement considérés :

- L'identité et les antécédents de tous les employés, conducteurs ou clients ont-ils été vérifiés?
- L'éclairage des aires d'entreposage est-il adéquat?
- Les aires de stockage des marchandises dangereuses sont-elles protégées par des barrières ou à l'intérieur de bâtiments?
- Exigez-vous des cartes ou des insignes d'identification personnelle pour l'accès aux zones de marchandises dangereuses?
- Vérifiez-vous régulièrement l'état des dispositifs de verrouillage et l'efficacité des autres mesures de protection?
- Protégez-vous les matières dangereuses en utilisant des alarmes et/ou d'autres systèmes de sécurité?
- Vérifiez-vous l'intégrité de vos clients?
- Suivez-vous des procédures pour déterminer l'authenticité des exploitants?
- Êtes-vous au courant des innovations technologiques qui pourraient vous aider en matière de sécurité, notamment les téléphones cellulaires, la surveillance par satellite (GPS) et autres systèmes de surveillance?
- Demandez-vous aux propriétaires d'installer une commande électronique pour le moteur qui requiert un code, en plus d'une clé, pour démarrer le véhicule?
- Avez-vous un moyen de communication à l'intérieur de vos installations qui permet de joindre tout le personnel clé?

Un document explicatif intitulé *Guide sur le transport des matières dangereuses* peut être obtenu sur demande.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au :

Ministère des Transports du Québec

Info-camionnage :

Québec : (418) 643-6864

Montréal : (514) 873-2605

Internet : www.mtq.gouv.qc.ca

Le Régime d'immatriculation international (IRP)

Depuis le 1^{er} avril 2001, les propriétaires de véhicules lourds du Québec dont les véhicules circulent dans les autres Administrations nord-américaines bénéficient d'un système d'immatriculation à guichet unique sur l'immatriculation des véhicules en vertu du Régime d'immatriculation international (IRP). Le Régime IRP est supervisé par l'*American Association of Motor Vehicle Administrators (AAMVA)* où le Canada compte des représentants. Au Québec, c'est la Société de l'assurance automobile du Québec qui gère les demandes des titulaires de l'immatriculation IRP.

Selon ce régime, le propriétaire n'a pas à acquitter les droits d'une pleine immatriculation pour chaque Administration où ses véhicules circulent, puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus dans les Administrations membres de l'IRP.

Le Régime IRP vise principalement les camions, les camions-tracteurs et les autobus de ligne régulière de deux essieux et plus ayant une masse totale en charge supérieure à 11 793 kg, les véhicules de trois essieux sans égard à la masse et les ensembles routiers dont la masse totale est supérieure à 11 793 kg. Les véhicules gouvernementaux et ceux liés aux produits de la pêche et de la ferme sont exclus de ce régime. Les propriétaires de véhicules dont la masse totale est inférieure à celle mentionnée peuvent immatriculer à leur choix leurs véhicules dans le Régime IRP.

Les véhicules commerciaux qui ne sont pas visés par l'IRP feront partie d'une nouvelle entente canadienne dont les modalités ont été acceptées par toutes les provinces et qui seront réglementées au cours des prochains mois. Des démarches sont également en cours pour établir des ententes formelles avec les Administrations américaines.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :

Société de l'assurance automobile du Québec

Québec : (418) 528-4343
Montréal et ailleurs au Québec : 1 800 837-6030
Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

La taxe sur les carburants

Les exploitants visés

Selon l'entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA) en vigueur au Québec depuis le 1^{er} janvier 1996, tout exploitant québécois qui circule à l'extérieur du Québec avec un véhicule motorisé admissible doit :

- Obtenir du ministère du Revenu du Québec le permis et les vignettes lui donnant droit de circuler au Québec et dans les autres provinces et États ayant adhéré à l'entente; **ou**
- Obtenir avant chaque voyage, de toutes les provinces où il désire circuler, y compris le Québec, un certificat de voyage occasionnel.

Les obligations

- S'assurer qu'une copie du permis est conservée dans chaque véhicule motorisé admissible;
- Apposer les deux vignettes : une de chaque côté de la cabine du véhicule.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au :

Ministère du Revenu du Québec

Appels locaux ou provenant de l'extérieur du Québec : (418) 652-4382

Appels interurbains provenant du Québec (sans frais) : 1 800 237-IFTA

Internet : www.mrq.gouv.qc.ca

Les adresses des Services du contrôle routier

CAPITALE-NATIONALE

Service du contrôle routier – région de Québec
1665, boul. Wilfrid-Hamel Ouest, édifice 2, RDC
Québec (Québec) G1N 3Y7
Téléphone : (418) 646-6886
Télécopieur : (418) 528-0716

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Service du contrôle routier – région de Chaudière-Appalaches
5377, rue de la Symphonie
Charny (Québec) G6X 3B6
Téléphone : (418) 832-5734
Télécopieur : (418) 832-6584

SAGUENAY – LAC-ST-JEAN – CÔTE-NORD

Service du contrôle routier – région du Saguenay – Côte-Nord
2655, boul. du Royaume
Jonquière (Québec) G7S 4S9
Téléphone : (418) 548-0867
Télécopieur : (418) 548-0752

Service du contrôle routier – région du Lac-Saint-Jean

1221, boul. Marcotte
Carrefour Jeannois
Roberval (Québec) G8H 3B8
Téléphone : (418) 275-4591
Télécopieur : (418) 275-6541

Service du contrôle routier – région de la Côte-Nord (sans responsable PEP)

625, boul. Laflèche
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4524
Télécopieur : (418) 295-4944

BAS-ST-LAURENT – GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Service du contrôle routier – région de Rimouski

92, 2^e Rue Ouest
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : (418) 727-3901
Télécopieur : (418) 727-3873

Service du contrôle routier – région de Rivière-du-Loup

319A, boul. Hôtel-de-Ville
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5S4
Téléphone : (418) 862-7714
Télécopieur : (418) 862-4611

Service du contrôle routier – région de Chandler

220, rue Commerciale Est, C.P. 700
Chandler (Québec) G0C 1K0
Téléphone : (418) 689-4997
Télécopieur : (418) 689-4998

ESTRIE

Service du contrôle routier – région de l'Estrie

2865, boul. de Portland
Sherbrooke (Québec) J1L 2S1
Téléphone : (819) 820-3061
Télécopieur : (819) 820-3252

MAURICIE – CENTRE-DU-QUÉBEC

Service du contrôle routier – régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec

3235, boul. Saint-Jean
Trois-Rivières Ouest (Québec) G9B 1X5
Téléphone : (819) 377-4331
Télécopieur : (819) 377-0510

OUTAOUAIS

Service du contrôle routier – région de l'Outaouais

975, boul. Saint-Joseph
Hull (Québec) J8Z 1W8
Téléphone : (819) 772-3048
Télécopieur : (819) 770-1721

ABITIBI – TÉMISCAMINGUE – NORD-DU-QUÉBEC

Service du contrôle routier – région Rouyn-Noranda – Témiscamingue

1375, av. Larivière
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6M6
Téléphone : (819) 763-3107
Télécopieur : (819) 763-3935

Service du contrôle routier – région Val-d'Or – Nord-du-Québec

(sans responsable PEP)
1335, chemin Sullivan
Val-d'Or (Québec) J9P 1M2
Téléphone : (819) 354-4865
Télécopieur : (819) 354-4941

LAVAL – LAURENTIDES – LANAUDIÈRE

Service du contrôle routier – régions de Laval – Laurentides – Lanaudière

1545, boul. Le Corbusier, bureau 75
Galeries Laval
Laval (Québec) H7S 2K6
Téléphone : (450) 978-6000
Télécopieur : (450) 681-7720

MONTRÉAL

Service du contrôle routier – région de Montréal-Est

7510, rue Jarry Est
Ville D'Anjou (Québec) H1J 1G9
Téléphone : (514) 864-1882
Télécopieur : (514) 873-8841

Service du contrôle routier – région de Montréal-Ouest

7575, boul. Henri-Bourassa Ouest
Ville Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z2
Téléphone : (514) 873-2450
Télécopieur : (514) 873-2460

MONTÉRÉGIE

Service du contrôle routier – région de Longueuil

1010, boul. Curé-Poirier Est
Longueuil (Québec) J4J 4X1
Téléphone : (450) 468-3624
Télécopieur : (450) 468-3721

Service du contrôle routier – région de Saint-Jean

320, boul. du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-le-Richelieu (Québec) J3B 5K9
Téléphone : (450) 348-3288
Télécopieur : (450) 359-6764

Service du contrôle routier – région de Valleyfield (sans responsable PEP)

85, rue Notre-Dame, bureau 16
Valleyfield (Québec) J6S 1E7
Téléphone : (450) 370-3052
Télécopieur : (450) 377-5989

Les postes

de contrôle routier et leur localisation

ASCOT	108-OUEST
BAIE ST-PAUL	138-EST
BOUCHERVILLE	20-OUEST
BROSSARD	10-OUEST
CABANO	185-NORD
CANDIAC	15-NORD
CHAMBORD	169-SUD
CHARLESBOURG	73-SUD
CHICOUTIMI	175-NORD
DEAUVILLE	10-EST
LAVAL	13-SUD
LAVAL	25-SUD
LES CÈDRES	20-EST
LITCHFIELD	148-EST
LOCHABER	148-OUEST
LOUVICOURT	117-SUD
NEW RICHMOND	132-EST
POINTE-LEBEL	138-EST
ST-AUGUSTIN	40-EST
ST-AUGUSTIN	40-OUEST
ST-CÉLESTIN	55-NORD
ST-ÉTIENNE-DES-GRÈS	55-SUD
ST-ÉTIENNE-DE-LAUZON	73-NORD
ST-MATHIEU-DE-BELOEIL	20-EST
ST-ROMUALD	20-OUEST
TROIS-PISTOLES	132-OUEST
TROIS-RIVIÈRES OUEST	40-EST
VAUDREUIL	40-EST
AMOS	111-NORD
POHÉNÉGAMOOK	289-NORD
ROUYN-NORANDA	117-SUD
STE-ANNE-DES-MONTS	132-EST
VILLE-MARIE	101-NORD

Les adresses

des administrations des provinces canadiennes et aux États-Unis

GOVERNEMENT DE TERRE-NEUVE ET DU LABRADOR

Works, Service and Transportation
5th Floor Confederation Building
St-John's T.-N. A1B 4J6
Téléphone : (709) 729-2300
Télécopieur : (709) 729-4658
Courriel : info@gov.nf.ca

GOVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Transportation and Public Works
Highway Safety Operations
P.O. Box 2000
Charlottetown Î.-P.-É. C1A 7N8
Téléphone (902) 368-5231
Télécopieur : (902) 368-5236

GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Road Safety Programs
Department of Transportation
and Public Works
1505 Barrington Street
Halifax N.-É. B3G 3K5
Téléphone : (902) 424-1550
(902) 424-1517
Télécopieur : (902) 424-0772

GOVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Commercial Vehicle Enforcement
P.O. Box 6000
Fredericton N.-B. E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-7157

POSTE DE CONTRÔLE DE MONCTON

Téléphone : (506) 856-2860
Télécopieur : (506) 856-2865

POSTE DE CONTRÔLE D'EDMUNSTON

Téléphone : (506) 737-4119
Télécopieur : (506) 735-2545

GOVERNEMENT DE L'ONTARIO

MTO :
Information : 1-800-268-4686
St. Catharines
301 St-Paul Street
St. Catharines Ont. L2R 7R5
Téléphone : (905) 704-2503
Télécopieur : (905) 704-2750
Courriel : bill.cann@mto.gov.on.ca

GOVERNEMENT DU MANITOBA

Manitoba Highways and transportation
Compliance Services
1550 Dublin Street
Winnipeg Man. R3E 0L4
Téléphone : (204) 945-3890
Télécopieur : (204) 948-2078

GOVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

Carrier & Shipper Services :
Brian Johnson – Manager
2nd Floor Lancaster Place
2174 Airport Drive
Saskatoon Sask. S7K 2H6
Téléphone : (306) 933-5293
Télécopieur : (306) 933-5276
Courriel : brian.johnson.hi0@govmail.gouv.sk.ca

GOVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Ministry of Transportation
Program Standards & Compliance
P.O. Box 9850 STN PROV GOVT
Victoria BC V8W 9T5
Téléphone : (250) 387-0885
Courriel : osmv.mailbox@gems4.gov.bc.ca

U.S DEPARTMENT OF TRANSPORTATION

Federal Highway Administration
Office of Motor Carriers
Division Programs Specialist
Téléphone : (802) 828-4480
Télécopieur : (802) 828-4424

Brochures –

Société de l'assurance automobile du Québec (sans frais)

Brochures

Vérification avant départ

Les pertes de roues causées par des roulements défectueux

Les pertes de roues
Un risque à ne pas courir!

Manuel sur les freins pneumatiques

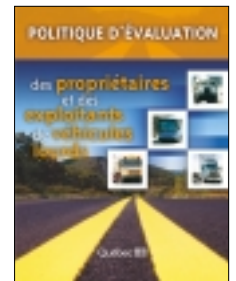
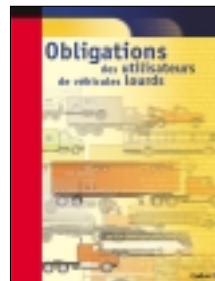
Entretien obligatoire
(fiche d'entretien pour autobus, camion, véhicule de moins de 3 000 kg, remorque, registre d'usure de freins et de pneus)

Guide de vérification mécanique

Obligations des utilisateurs de véhicules lourds

Heures de conduite et de travail

Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds



Pour commander :

Par courrier : **Société de l'assurance automobile du Québec**
Direction des communications
333, boul. Jean-Lesage, O-M-51
Québec (Québec) G1K 8J6

Par téléphone : Québec : (418) 643-7620
Montréal : (514) 873-7620
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620

Par internet : www.saaq.gouv.ca

Documents –

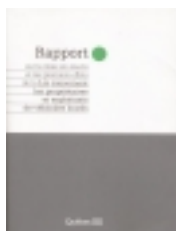
Ministère des Transports du Québec (sans frais)

Brochures

Circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal



Rapport sur la mise en œuvre et les premiers effets de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds



Dépliants

Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général



Guides

Guide abrégé du Règlement sur le permis spécial de circulation



Guide des normes de charges et dimensions des véhicules



Guide sur le transport des matières dangereuses



L'arrimage – Guide des normes et risques du métier



Pour commander :

Par courrier : **Ministère des Transports**
Direction des communications
700, boul. René-Lévesque Est
27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Ministère des Transports
Direction des communications
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
6^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H9

Par téléphone : (418) 643-6864
Par télécopieur : (418) 643-4121
Par courriel : communications@mtq.gouv.qc.ca

(514) 873-2605
(514) 864-9939

Formulaire disponibles

à la Commission des transports du Québec

Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

- Demande d'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*
- Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule

Transport par autobus

- Transport de personnes et location d'autobus

Camionnage en vrac

- Transfert d'inscription au *Registre du camionnage en vrac*
- Contrat d'abonnement à un courtier en services de camionnage en vrac
- Courtage en camionnage en vrac
- Formulaire d'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* pour un exploitant qui a son principal établissement hors Québec

Autres documents :

- Liste des frais et droits
- Paiement des frais et droits

Pour commander :

Internet : www.ctq.gouv.qc.ca

Par courrier :

Commission des transports du Québec

200, chemin Ste-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Commission des transports du Québec

545, boul. Crémazie Est
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Par téléphone : 1 888 461-2433

Bulletins d'information

Bulletin d'information à l'intention des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Le bulletin *Le Routier* publié quatre fois par année nous informe sur la réglementation, le bilan routier, le réseau routier, le contrôle routier et la sécurité routière.

Retournez ce coupon à :

Le Routier
Direction des communications
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, M. O. 51
Québec (Québec) G1K 8J6

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Bulletin d'information à l'intention des utilisateurs de véhicules lourds

Le *Bulletin d'information à l'intention des utilisateurs de véhicules lourds* s'adresse aux personnes, aux entreprises et aux associations concernées par la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

L'objectif de ce bulletin est de vulgariser certaines dispositions législatives et réglementaires afin d'en faciliter la compréhension et d'apporter des précisions sur divers aspects de la Loi.

Ce bulletin est publié conjointement par le ministère des Transports du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que la Commission des transports du Québec.

Il est publié au besoin; sa périodicité est donc variable. Pour obtenir plus de renseignements sur les divers aspects de l'utilisation d'un véhicule lourd au Québec, vous pouvez nous joindre par téléphone ou par Internet.

Pour commander :

Par courrier :	Ministère des Transports Direction des communications 700, boul. René-Lévesque Est 27 ^e étage Québec (Québec) G1R 5H1	Ministère des Transports Direction des communications Tour de la Bourse 800, rue du Square-Victoria 6 ^e étage Montréal (Québec) H4Z 1H9
Par téléphone :	(418) 643-6864	(514) 873-2605
Par télécopieur :	(418) 643-4121	(514) 864-9939
Par courriel :	communications@mtq.gouv.qc.ca	
Par Internet :	www.mtq.gouv.qc.ca/marchandises/camionnage/lourds/bulletin.htm	

Bulletin d'information au service de l'industrie du camionnage

Le bulletin **Info camionnage** s'adresse à l'industrie du camionnage, fabricants, expéditeurs, transporteurs, etc. Son objectif est de vulgariser les modifications réglementaires et techniques qui surviennent dans ce domaine.

Pour des questions d'ordre général, veuillez vous adresser à Renseignements Transports :

Québec : (418) 643-6864

Montréal : (514) 873-2605

Pour des renseignements supplémentaires, veuillez vous adresser au bureau de Transports Québec de votre région.

Pour recevoir gratuitement l'Info camionnage

Par courrier :	Ministère des Transports Direction des communications 700, boul. René-Lévesque Est 27 ^e étage Québec (Québec) G1R 5H1	Ministère des Transports Direction des communications Tour de la Bourse 800, rue du Square-Victoria 6 ^e étage Montréal (Québec) H4Z 1H9
Par téléphone :	(418) 643-6864	(514) 873-2605
Par télécopieur :	(418) 643-4121	(514) 864-9939
Par courriel :	communications@mtq.gouv.qc.ca	
Formulaire électronique par Internet :	www.mtq.gouv.qc.ca/marchandises/camionnage/infocam/	

Pour de plus amples renseignements

Société de l'assurance automobile du Québec

333, boul. Jean-Lesage, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6

Québec : (418) 643-7620
Montréal : (514) 873-7620
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620
Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

- Contrôle du transport routier
- Entretien obligatoire
- État du dossier des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Heures de conduite et de travail
- Immatriculation
- Permis de conduire
- Permis spéciaux de circulation classe 1 à 7
- Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Programme d'entretien préventif
- Vérification avant départ
- Vérification mécanique périodique obligatoire

Commission des transports du Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5V5
545, boul. Crémazie Est, bureau 1 000, Montréal (Québec) H2M 2V1

Téléphone :
Partout au Québec : 1 888 461-2433
Télécopieur :
Québec : (418) 644-8034
Montréal : (514) 873-4720
Internet : www.ctq.gouv.qc.ca

- Cote de comportement et imposition de mesures ou de sanctions
- Inscription et mise à jour au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*
- *Liste des intermédiaires en services de transport*
- Permis de courtage en services de camionnage en vrac
- Permis de transport par autobus
- *Registre du camionnage en vrac*

Ministère des Transports

700, boul. René-Lévesque, 27^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1

Tour de la Bourse, 800, rue du Square-Victoria, 6^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1H9

Info-camionnage :

Québec : (418) 643-6864

Télécopieur : (418) 643-4121

Montréal : (514) 873-2605

Télécopieur : (514) 864-9939

Site Internet : www.mtq.gouv.qc.ca

- Charges et dimensions des véhicules routiers
- Circulation des camions sur le réseau routier
- Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général
- Harmonisation de la réglementation en matière de camionnage en Amérique du Nord
- Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
- Normes d'arrimage des charges
- Permis spéciaux de circulation
- Transport de matières dangereuses
- Transport de matières en vrac

